

■ ■ ■ 5.16.1. RAPPORT DE PRESENTATION



RLP

Règlement Local de Publicité

Un projet pour notre commune

Prescription	Arrêt	Approbation
27/09/2013	29/06/2017	29/10/2019

Sommaire

SOMMAIRE	2
1. PREAMBULE	3
1. PREAMBULE	4
1.1. Précisions terminologiques	4
1.2. Contexte législatif et réglementaire	4
1.3. Pourquoi réaliser un RLP sur la commune d'Orée d'Anjou ?.....	4
1.4. Champ d'application du règlement	4
1.5. Contenu du RLP.....	5
2. PRINCIPALES DEFINITIONS ET RAPPELS DE LA REGLEMENTATION NATIONALE	5
2.1. La notion d'agglomération	5
2.2. Principales définitions :.....	6
2.3. Cas général concernant les interdictions	8
2.4. Synthèse de la RNP :.....	9
2. DIAGNOSTIC	11
1. DIAGNOSTIC	12
1.1. Contexte communal.....	12
1.2. Contexte démographique et économique	14
1.3. Contexte patrimonial et paysager	26
1.4. Inventaire communal des dispositifs de Publicité/Enseignes/Préenseignes .	30
Liré : diagnostic & enjeux	39
Saint-Laurent-des-Autels : diagnostic & enjeux	41
Champtoceaux : diagnostic & enjeux.....	44

La Varenne : diagnostic & enjeux.....	46
Drain : diagnostic & enjeux	47
Bouzillé : diagnostic & enjeux.....	50
Landemont : diagnostic & enjeux.....	52
Saint-Sauveur-de-Landemont : diagnostic & enjeux	53
Saint-Christophe-La-Couperie : diagnostic & enjeux.....	55
1.5. Synthèse des enjeux.....	58
3. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS	59
Préambule 60	
1. LES ORIENTATIONS DU PADD DU PLU	60
2. ORIENTATION N°1 : VALORISER LA QUALITE ESTHETIQUE DES CENTRES-BOURGS ET LE CADRE DE VIE DES HABITANTS	62
3. ORIENTATION N°2 : AMELIORER LES AXES D'ENTREE DE VILLE, PREMIERE PERCEPTION DES VISITEURS SUR LE TERRITOIRE	63
4. ORIENTATION N°3 : GARANTIR L'EXPRESSION PUBLICITAIRE ET LA VISIBILITE DES ENTREPRISES DANS ET HORS AGGLOMERATION.....	64
4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	65
1. MOTIFS DE DELIMITATION DU ZONAGE.....	66
1.1. ZP1 : Agglomération des bourgs et villages principaux	66
1.2. ZP2 : Axes d'entrées de ville.....	67
2. CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE	68
2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES.....	68
2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES.....	69
TABLEAU DE COMPARAISON DES DISPOSITIONS RELATIVES AU RNP ET A CHAQUE ZP	71

1. PREAMBULE

1. Préambule

1.1. Précisions terminologiques

Le présent document porte sur le territoire de la commune d'Orée d'Anjou. Elaboré avant la création de la commune nouvelle d'Orée d'Anjou en date du 1er janvier 2016, sont mentionnées dans ce document la communauté de communes du Canton de Champtoceaux ainsi que les communes aujourd'hui déléguées qui la composent. Le diagnostic, les orientations et objectifs ainsi que la justification des choix du RLP se réfèrent à ces limites administratives initiales.

1.2. Contexte législatif et réglementaire

En application de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, le Code de l'Environnement a été réformé par décret ministériel (n°2012-118) le 30 janvier 2012.

⇒ La réforme de la réglementation nationale de publicité extérieure est applicable depuis le 1er Juillet 2012.

Ce décret vise à protéger le cadre de vie en limitant la publicité extérieure, tout en permettant l'utilisation de moyens nouveaux. Il réduit les formats des dispositifs publicitaires muraux, en fonction de la taille des agglomérations. Il institue une règle de densité pour les dispositifs classiques scellés au sol et muraux le long des voies ouvertes à la circulation publique. La publicité lumineuse, en particulier numérique, est spécifiquement encadrée, tout comme la publicité sur bâches.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document qui régit de manière plus restrictive que la Réglementation Nationale de Publicité (RNP), la publicité, les enseignes et les préenseignes sur un territoire donné. Il permet de lutter contre la pollution et les nuisances, de

maîtriser la publicité et les enseignes en entrées de ville et de sauvegarder le patrimoine naturel. Il permet à ce titre de maîtriser les dispositifs commerciaux en nombre et aspects, voire de l'interdire dans certains secteurs d'intérêt paysager du territoire, en définissant des zones particulières avec des prescriptions adaptées à chacune d'elles.

Lorsqu'un territoire se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le RLP, les dispositions du règlement national de publicité en vigueur demeurent opposables. L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité est encadrée conjointement par le Code de l'Environnement et le Code de la Route.

1.3. Pourquoi réaliser un RLP sur la commune d'Orée d'Anjou ?

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune d'Orée d'Anjou a engagé en parallèle l'élaboration d'un RLP, dont les objectifs sont les suivants :

- Protéger le patrimoine bâti de la pollution visuelle ;
- Préserver les entités paysagères remarquables des bords de Loire de l'affichage publicitaire non contrôlé ;
- Faire coïncider les deux études que sont le RLP et le PLU.

1.4. Champ d'application du règlement

Conformément à l'article L 581-2 du Code de l'Environnement, les publicités, enseignes, préenseignes qu'elles soient implantées sur une dépendance du domaine public ou sur une parcelle privée, dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Environnement et du RLP.

1.5. Contenu du RLP

Le Règlement Local de Publicité se compose de trois documents :

- un **rapport de présentation** qui s'appuie sur un diagnostic, définit des orientations et objectifs et explique les choix retenus
- un **règlement** détaillant le zonage et les dispositions s'appliquant à chaque zone.
- des **annexes** : les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les **zones de publicité identifiées** par le RLP et les **limites de l'agglomération** fixées par les maires délégués sont également représentées sur un document graphique avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites. Enfin, figure en annexe l'arrêté protégeant de la publicité les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

2. Principales définitions et rappels de la réglementation nationale

2.1. La notion d'agglomération

Régi par le Code de la Route et Code de l'Environnement, le territoire est soumis aux dispositions relatives à :

⇒ **La notion géographique d'agglomération** :

Un des principes fondamentaux du droit de la publicité est l'interdiction de la publicité hors agglomération, en l'admettant au sein de l'agglomération.

⇒ **Publicités et préenseignes : interdites hors agglomération**

⇒ **Enseignes : autorisées en agglomération et hors agglomération**

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.

Le travail sur la notion géographique d'agglomération a été redéfini au travers du travail sur le RLP, en s'appuyant sur les panneaux d'entrée de ville mais aussi sur les réflexions menées dans le cadre du PLU, concernant notamment les enveloppes urbaines des bourgs, villages et principaux hameaux.

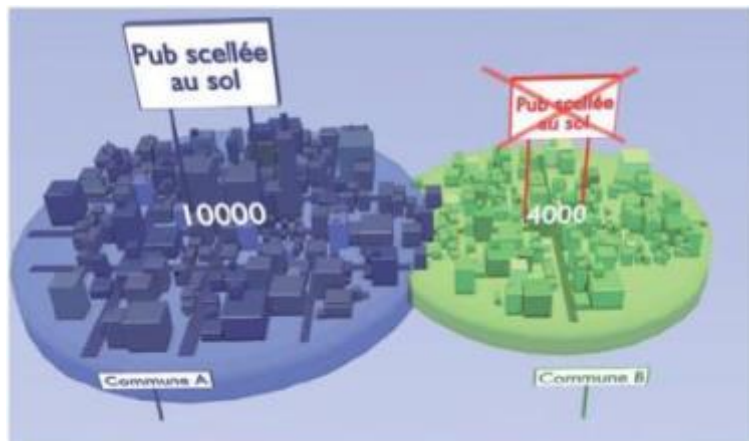
⇒ **Le plan des limites d'agglomérations figure en annexe du RLP.**

⇒ **La notion démographique d'agglomération**

Avec la réglementation nationale, les règles sont différentes entre les communes de - 10 000 habitants et celles de + 10 000 habitants. Le régime juridique du passage en commune nouvelle d'Orée d'Anjou ne change pas le principe démographique d'agglomération, le nombre d'habitant s'apprécie dans les limites de chaque agglomération du territoire.

⇒ **Les agglomérations de la commune comportent chacune entre 700 et 2500 habitants, elles appartiennent donc aux « agglomérations de moins de 10 000 habitants » de la réglementation nationale.**

Par exemple, une des principales règles est l'interdiction des publicités scellées au sol pour les communes de moins de 10 000 habitants.



2.2. Principales définitions :

L'article L 581-3 du Code de l'Environnement définit les dispositifs suivants :

- ⇒ **Publicité** : « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention ».
- ⇒ **Enseigne** : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce. » Elle peut également être apposée sur le terrain où celle-ci s'exerce.

⇒ **Préenseigne** : « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée. »

Définitions issues du guide pratique du Ministère : « La réglementation de la publicité extérieure » (p.11, 12 et 13)



Préenseigne dérogatoire : La notion de dispositifs dérogatoires a évolué avec la réforme de l'affichage publicitaire de 2012. Ces dispositifs ne concernent plus que les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques ouverts à la visite, ainsi que les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement. La dérogation relative aux préenseignes particulièrement utiles pour les personnes en déplacement courait jusqu'au 13 juillet 2015.

2.2.1. Quelques exemples sur le territoire...

Enseignes apposées au mur



Enseigne en façade
(à plat ou parallèle au mur)

Signalétique d'Information Locale (SIL)



→ Ne relève pas de la réglementation de publicité extérieure

Enseignes perpendiculaires au mur



En potence (fixée par le haut)



En drapeau
(fixée par le côté)

Publicité apposée au mur



Publicité non lumineuse murale



Type totem

Enseignes au sol



Mâts porte-drapeaux

2.3. Cas général concernant les interdictions

La publicité est interdite hors agglomération (sur la notion d'agglomération).

L'article L.581-4 édicte également une série d'interdictions, dites absolues puisqu'elles ne permettent aucune dérogation.

La publicité est ainsi interdite :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;

Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. (article L581-4).

L'article L.581-8-I dresse une liste d'interdictions qui, contrairement aux interdictions absolues de l'article L.581-4, sont dites « relatives » puisqu'il est possible d'y déroger dans le cadre d'un RLP.

Ainsi, la publicité se trouve-t-elle interdite en agglomération :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 (Article L581-4 II : « Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. ») ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 (sites Natura 2000).

Pour rappel, la commune d'Orée d'Anjou est concernée par :

- Des monuments historiques : un riche patrimoine religieux, (églises, calvaires), militaire (châteaux, fortifications) et civil (moulin à eau, maisons anciennes) ;
- Un site classé : la promenade du Champ Palud et les terrains voisins ;
- Des espaces naturels d'envergure : Vallée de la Loire, bocage, forêts, dont deux sites Natura 2000 (ZPS et SIC : Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et zones adjacentes).

2.4. Synthèse de la RNP :

La RNP définit des règles spécifiques pour l'implantation des publicités au mur :

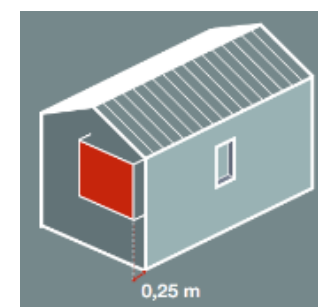
- Elle ne peut être apposée à moins de 0,5m du sol ;
- Ne peut dépasser les limites du mur qui la supporte ni les limites d'égout du toit ;
- Ne peut constituer par rapport au mur une saillie supérieure à 0,25 m ;
- Ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes n'aient été supprimées (sauf peintures d'intérêt artistique) ;
- Doit être parallèle à son support ;
- Est soumise à la règle de densité : 2 dispositifs maximum pour les unités foncières inférieures à 80 ml. Et 1 dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m pour celle de 80ml et plus. ;
- Les publicités lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h.



Règles d'implantation des publicités (RNP)



Règles de densité des publicités (RNP)



Règles de format des publicités (RNP)

➤ PUBLICITES, PREENSEIGNES

En agglomération de moins de 10 000 hab

Hors agglomération

- ~~P au sol~~
- P au mur : Hauteur : 6m, Surface : 4m²**
- ~~P numérique~~
- ~~P éclairée par néons~~
- P éclairée par projection ou transparence sur mur : Hauteur : 6m, Surface : 4m²**
- ~~P sur mobilier~~
- ~~P sur bache~~
- ~~P sur toiture~~

Toute publicité

PREENSEIGNE DEROGATOIRE

PE (au sol obligatoirement)
H : 1m, L : 1.5m

PE (au sol obligatoirement)
H : 1m, L : 1.5m

Jusqu'au 13 juillet 2015

⇒ Mise en conformité des dispositifs avec la RNP (décret du 30/01/2012, applicable depuis le 01/07/2012)

2015

Suppression des préenseignes dérogatoires qui ne sont plus concernées par cette dénomination (activités utiles aux personnes en déplacements, activités signalant des services de secours, activités en retrait de la voie publique)

Mise en conformité des publicités et préenseignes installées avant le 01/07/2012

2018

Mise en conformité des enseignes installées avant le 01/07/2012

Application des règles d'extinction nocturne des dispositifs lumineux (enseignes et publicités) dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.

- ⇒ Entrée en vigueur du RLP dès sa publication
- ⇒ 6 ans pour mise en conformité des enseignes existantes
- ⇒ 2 ans pour mise en conformité des publicités/préenseignes existantes

Il en est de même pour les enseignes :

➤ ENSEIGNES

En agglomération de moins de 10 000 hab

Sur toiture :

S : 60m² cumulé maxi
H : 3m si hauteur de la façade < 15m
Lettres découpées

Au mur :

15 % si surface de la façade > 50m²
25% si surface de la façade < 50m²

Au sol :

S : 6m²
H : 6,5m si largeur du dispositif > 1m
H : 8m si largeur du dispositif < 1m

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 1h et 6h.
Les enseignes clignotantes sont interdites (sauf pharmacies et services d'urgence)



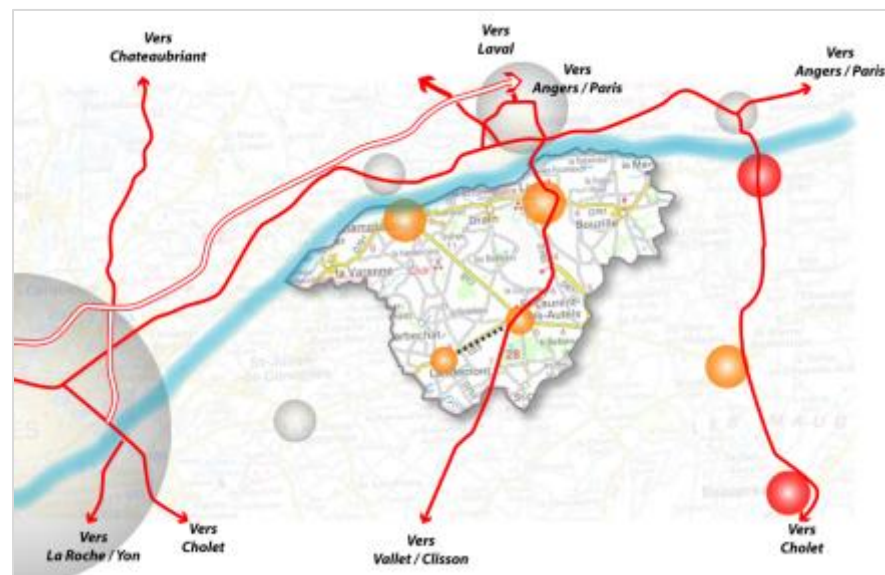
2. DIAGNOSTIC

1. Diagnostic

1.1. Contexte communal

1.1.1. Structuration du territoire

La **commune d'Orée d'Anjou** se trouve au Nord-Ouest du Pays des Mauges, en limite départementale du Maine-et-Loire avec la Loire-Atlantique, à l'intérieur du triangle constitué des villes de Nantes-Angers-Cholet. L'Orée d'Anjou est sous l'aire d'influence de la métropole nantaise et du pôle urbain d'Ancenis, proche du vignoble nantais et marquée par la Loire en limite Nord, lui conférant des paysages et un patrimoine de grande qualité.



Étendue sur près de **15 634 hectares**, elle est composée de **neuf anciennes communes (aujourd'hui déléguées) avant leur fusion en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016** : Bouzillé, Champtoceaux, Drain, La Varenne, Landemont, Lire, Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Laurent-des-Autels et Saint-Sauveur-de-Landemont.

L'organisation territoriale de la commune se caractérise par des bourgs de taille importante sans réelle polarisation à l'échelle communautaire. Cet **équilibre territorial** s'explique à la fois par la **complémentarité** existant entre les pôles relais du territoire et par l'**attractivité de pôles significatifs extérieurs** au territoire (Nantes et Ancenis localement).

Entre Loire, vignoble, bocage et disposant d'une topographie parfois marquée, le territoire tire un de ses principaux atouts dans la **qualité du cadre de vie** qu'il est à même d'offrir à ses habitants et usagers.

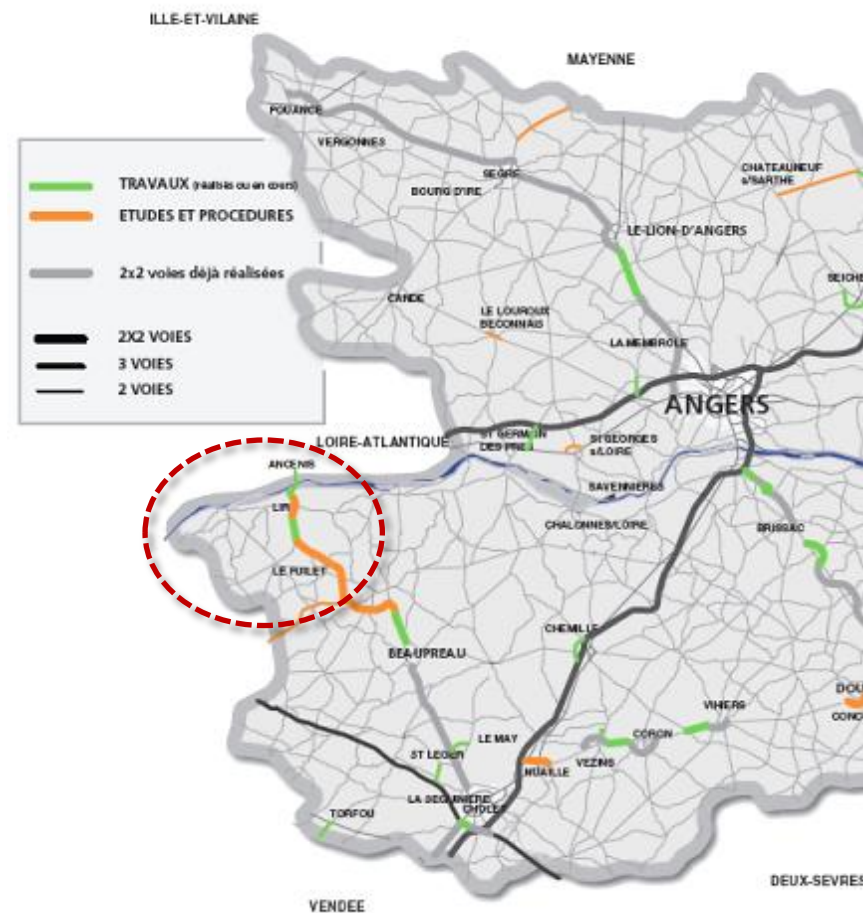
Le territoire est couvert par **2 sites Natura 2000**, bénéficiant de caractéristiques paysagères et environnementales remarquables. Ce cadre de vie est générateur d'une **importante attractivité**, notamment vis-à-vis d'une agglomération nantaise au desserrement important dans les années 2000. D'autre part, la **dynamique du secteur Ouest du territoire a été sensiblement plus importante que celle du secteur Est** (Drain / Liré / Bouzillé) sur la période 1999-2010, bénéficiant de la proximité et l'influence de la métropole régionale.

1.1.2. Contexte viaire

Le territoire de l'Orée d'Anjou est structuré par la RD 763 permettant de relier Ancenis à Clisson par Vallet. Une déviation du bourg de Liré a été réalisée au cours des années 2000. Le bourg de Saint-Laurent-des-Autels est aujourd'hui toujours traversé par cet axe. Le Conseil Général de Maine-et-Loire porte actuellement un projet de liaison entre Beaupréau et Ancenis (mise à 2*2 voies entre Beaupréau et Saint Pierre Montlimart et au Sud de Liré).

Connectées à la RD 763, les RD 23 (Saint-Laurent-des-Autels – Le Loroux Bottereau via Landemont), RD 17 (Champtoceaux – Saint-Laurent-des-Autels), et RD 751 (Saint-Florent – Champtoceaux) maillent le territoire mais revêtent un caractère moins propice aux flux importants.

Les flux des différents axes irriguant le territoire restent relativement modestes et compris entre 2 000 et 7 000 véhicules / jour selon les axes (l'axe le plus fréquenté étant le RD 763 entre Liré et Saint-Laurent).



Plan routier départemental (Source : CG49 – 2013-2018)

1.2. Contexte démographique et économique

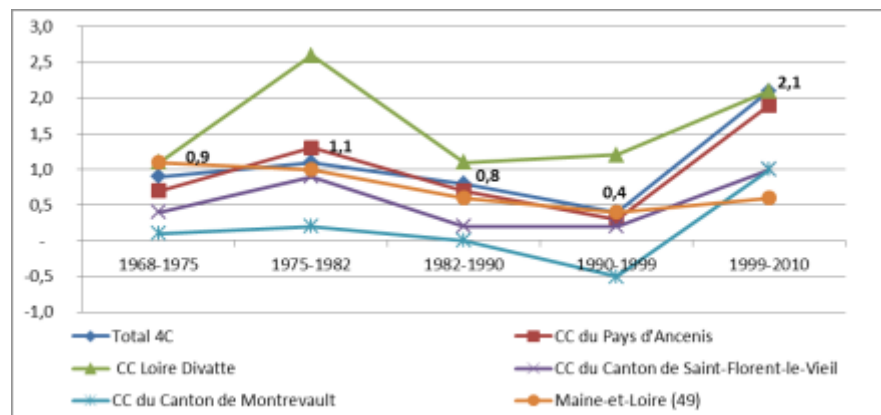
1.2.1. Une répartition homogène de la population, en hausse

En 2010, la commune d'Orée d'Anjou compte **15 413 habitants**. La **répartition est relativement homogène** entre trois principaux pôles (16% pour Liré, 15% pour Champtoceaux, 14% pour Saint-Laurent-des-Autels). Ces trois communes comptent plus de 2 000 habitants, **2 anciennes communes comptent moins de 1 000 habitants** : Saint-Christophe-la-Couperie, Saint-Sauveur-de-Landemont.

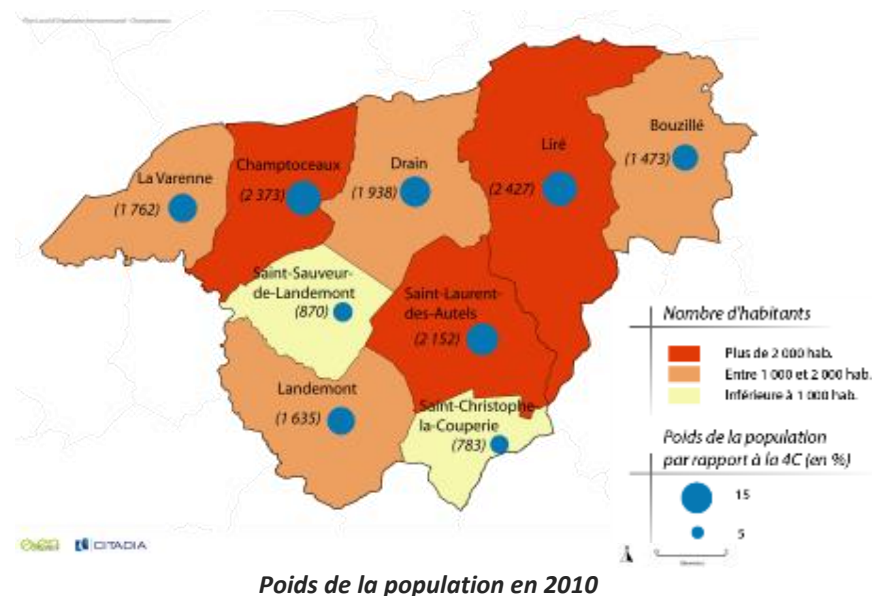
Après une croissance démographique régulière entre 1968 et 1999, le territoire observe une augmentation plus rapide de sa population dans les années 2000, le taux de croissance annuel moyen passant de 1% à plus de 2%. Cette dynamique démographique s'est déplacée d'Ouest en Est entre les décennies 90 et 2000 sous l'effet de l'étalement progressif de l'aire urbaine nantaise, avec les impacts résidentiels qu'elle génère sur les territoires voisins.

Cette croissance s'explique par **un taux naturel positif sur l'ensemble des communes déléguées**, associé à **un solde migratoire fort**.

Variation annuelle moyenne de la population en % (Source : INSEE, RGP 2010)

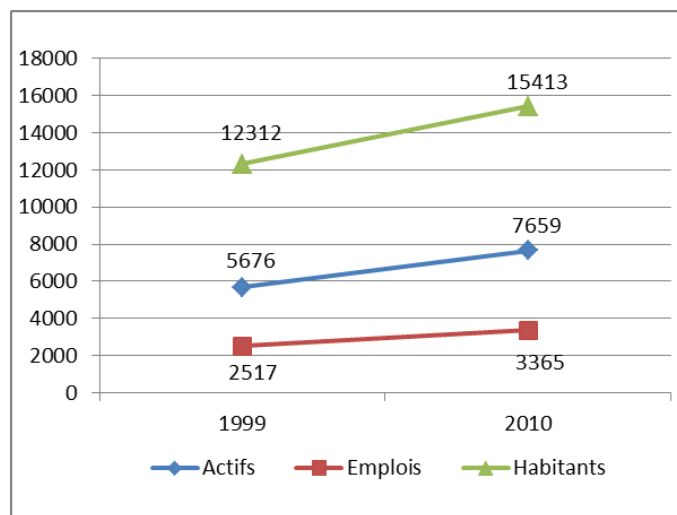


(au 1er janvier 2012)



1.2.2. Une économie qui se tertiarise, avec un ratio/emploi stable

En 2010, l'Orée d'Anjou compte **3 365 emplois**, une **augmentation de 848 emplois** par rapport à 1999, suivant ainsi le nombre d'actifs et la population, cette dernière augmentant toutefois plus rapidement que les emplois et les actifs. 80% des emplois créés pendant la décennie 2000 l'ont été sur les communes de Champtoceaux, Liré, Drain et Saint-Laurent-des-Autels.

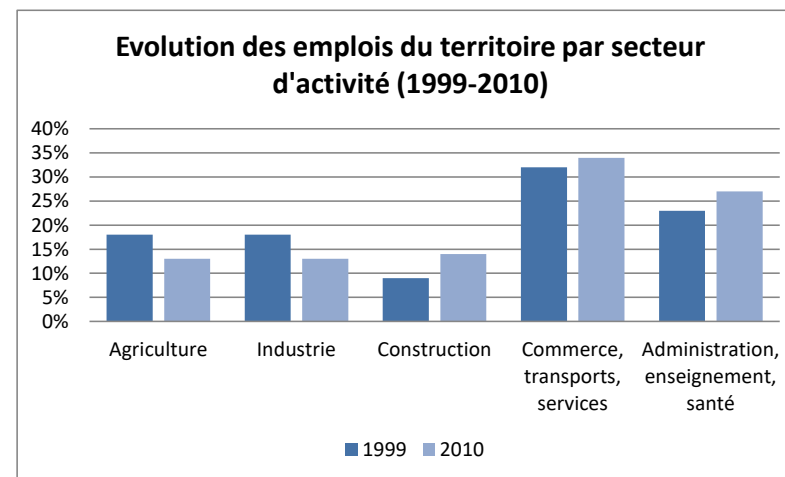


Évolution Actifs / Emplois entre 1999 et 2010 (Source : INSEE, 2010)

L'indicateur de Concentration de l'Emploi reste relativement stable entre 1999 et 2010. Ainsi, la commune compte **47 emplois pour 100 actifs occupés résidant sur son territoire en 2010 contre 48 en 1999**. Ce chiffre est révélateur du rôle plutôt résidentiel que jouent les communes au regard des grands bassins d'emplois extérieurs au territoire.

On note **une croissance résidentielle à l'œuvre sur le territoire de l'Orée d'Anjou**, correspondant à une population active qui augmente de manière plus rapide que celle des emplois du territoire. Cette croissance entraîne de plus des flux domicile-travail importants, majoritairement sortant vers les principaux pôles d'emplois : Nantes Métropole, Ancenis, la communauté de communes de Loire Divatte.

Le territoire de l'Orée d'Anjou présente un taux de chômage moyen de **6,5% en 2010, contre 7,8% en 1999**, diminution s'expliquant par l'accroissement significatif du nombre de ménages actifs accédant à la propriété.



L'agriculture génère de moins en moins d'emplois (accroissement des surfaces d'exploitations, réduction du nombre d'exploitations). Le tissu industriel, faiblement représenté, perd de l'importance, couplé à l'absence de desserte de haut niveau sur le territoire. Au contraire, la résidentialisation s'accroît progressivement avec un rythme de construction important et une augmentation significative du nombre d'habitants.

1.2.3. Un tissu commercial de proximité globalement satisfaisant

Les polarités que sont Champtoceaux, Saint-Laurent-des-Autels et Liré regroupent la majorité des commerces du territoire. En matière d'établissements de services aux particuliers, la répartition est plus homogène en raison de l'implantation de ces activités au sein de zones artisanales réparties sur l'ensemble du territoire communautaire (artisans notamment).

On ne recense sur le territoire aucun établissement de service aux particuliers ni commerce de gamme dite supérieure. Il ne comporte donc pas de moyenne ou grande surface, les plus proches étant situées à Ancenis, Saint-Florent-le-Vieil, La Chapelle-Basse-Mer et le Louroux-Bottereau.

1.2.4. Des zones d'activités principalement localisées sur les axes structurants

Les zones d'activités constituent l'offre principale pour l'accueil de nouvelles entreprises (développement exogène) ou le développement des entreprises locales (développement endogène). Le territoire de l'Orée d'Anjou **présente un développement principalement endogène**. Chaque commune déléguée de l'Orée d'Anjou dispose d'au moins une zone d'activités. Les principales sont concentrées :

- Le long de la D 67 ;
- Le long de l'axe Ancenis / Le Louroux-Bottereau sur les communes déléguées de Landemont, Saint-Laurent-des-Autels et Liré ;
- au niveau des principaux pôles et/ou le long des axes de communication structurants : Nantes / Angers, Ancenis / Châteaubriant et Ancenis / Nort-sur-Erdre.

Le Schéma de développement des parcs d'activités du territoire identifie et hiérarchise les zones d'activités à conforter, développer ou créer en prenant appui sur les orientations du SCoT. Ce schéma identifie sur le territoire :

- 1 parc structurant ;
- 3 parcs intermédiaires ;
- 4 parcs de proximité.

Toutefois, l'ensemble des 11 zones d'activités du territoire ne sont pas toutes intégrées au schéma de développement des parcs d'activités de l'Orée d'Anjou.

Ces zones représentent des potentiels secteurs d'affichage publicitaire ou d'enseignes.

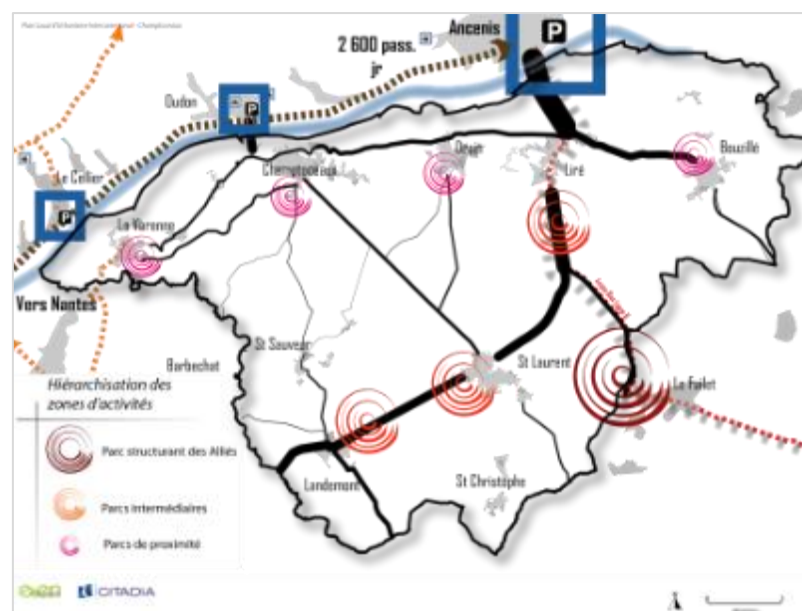
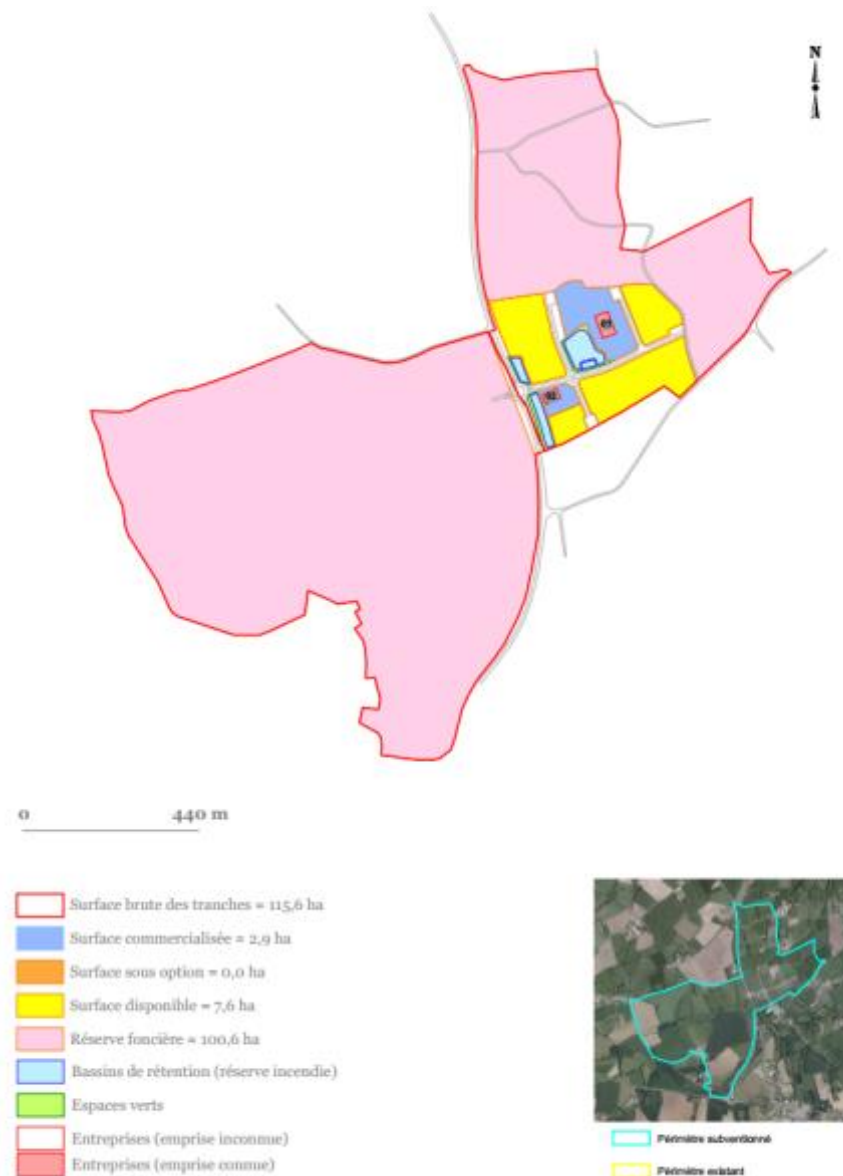


Schéma de développement économique

1.2.5. Parcs intégrés au Schéma de l'Orée d'Anjou

Parc structurant // Zone des Alliés // Anjou Actiparc	
Localisation	<p>À cheval sur les communes déléguées de Liré et Le Fuilet.</p> <p>Développement en alternance (pour l'instant sur Le Fuilet).</p> <p>A la jonction d'axes routiers existants ou projetés majeurs (future 2x2 voies Cholet/Ancenis et 2x2 voies contournant l'agglomération nantaise et reliant les autoroutes Nantes/ Paris, Nantes/Bordeaux et les aéroports Nantes Atlantique et Notre Dame Des Landes)</p>
Statut	Zone intercommunautaire (projet en commun avec la commune nouvelle de Montrevault-sur-Evres).
Type d'activités	Artisanat // bureaux.
Avancement	En cours de commercialisation.
Espace total // Espace dispo	<p>115,6 ha au total sur les deux communes dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 65,9 ha en réserve foncière sur Liré (31,77 à court / moyen terme et 34,12 ha à moyen / long terme) → les 34 ha 2AU sont basculés en A au PLU Orée d'Anjou. Par ailleurs, la surface restante, impactée pour partie par une zone humide, est divisée entre une zone 1Au et une zone 2AU. ; - 49,7 ha sur Le Fuilet dont 2,9 h commercialisation et le reste en



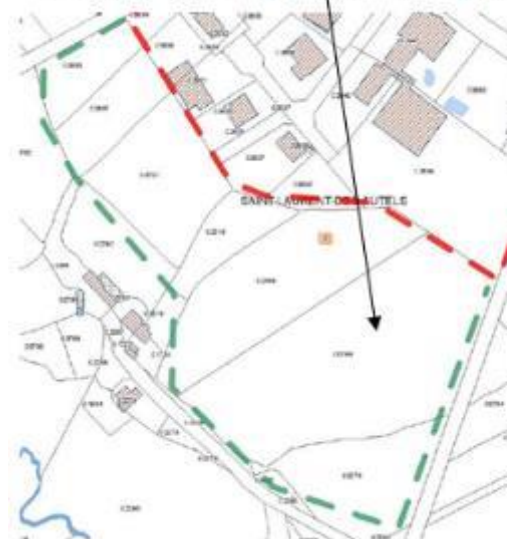
Comité d'Organisation de Montrevault-Liré - 2019/06/2019

Parc intermédiaire des Couronnières à Liré	
Localisation	À 2,7 km au Sud du bourg de Liré, le long de la D763 (axe majeur Ancenis / Vallet).
Statut	Communal
1^{ère} tranche , en violet sur le plan ci-contre et zonée Uy au PLU communal (commune déléguée)	Artisanat et activités de commerce en majorité 9,1 ha au total // 8,5 ha occupés par onze entreprises (parcelles de 7730 m ² en moyenne) // plus de dispo foncière
Extension , en marron sur le plan ci-contre, divisée en zone 1AUy et 1AUys différenciée par les règles de hauteur au PLU communal (commune déléguée)	Principalement des artisans (métallerie, peinture, carrelage,...) ; 6,13 ha / entièrement commercialisés (voir extrait PA ci-dessous) N.B. : le cadastre ci-contre n'indique pas l'ensemble des dernières constructions, en revanche le plan ci-dessous indique les parcelles réellement disponibles



Parc intermédiaire des Mortiers à Saint-Laurent-des-Autels

Localisation	A l'ouest du bourg Une autre zone de 17 ha est recensée et inscrite au PLU communal à l'entrée est du bourg
Statut	Communal
Type d'activités	Artisanat, activités de services et de commerce
Espace total // Espace dispo	11,6 ha au total. La partie la plus proche du bourg constituant la première tranche est déjà complètement occupée. On compte 14 entreprises sur 6,5 ha soit des parcelles de 4650 m ² en moyenne. La zone plus éloignée du bourg constituera la deuxième tranche sur environ 5 ha. Cette deuxième tranche déjà zonée en zone urbaine au PLU communal est en cours d'aménagement. 1 extension en cours pour répondre aux besoins en matière d'artisanat de proximité



Parc intermédiaire des Châtaigneraies à Landemont

Localisation	Au Nord-Est du bourg en direction de Saint-Laurent-des-Autels. Une autre zone de 6,2 ha est recensée et inscrite au PLU communal entre le bourg et la zone des Châtaigneraies.
Statut	Communal
Type d'activités	Principalement des artisans (maçonnerie, rénovation, peinture).
Espace total // Espace dispo	3,7 hectares à commercialiser (source Mauges Communauté) au niveau du PA ci-dessous Réserves foncières 1 et 2 maîtrisées par entreprises sur zone : 6,5 hectares

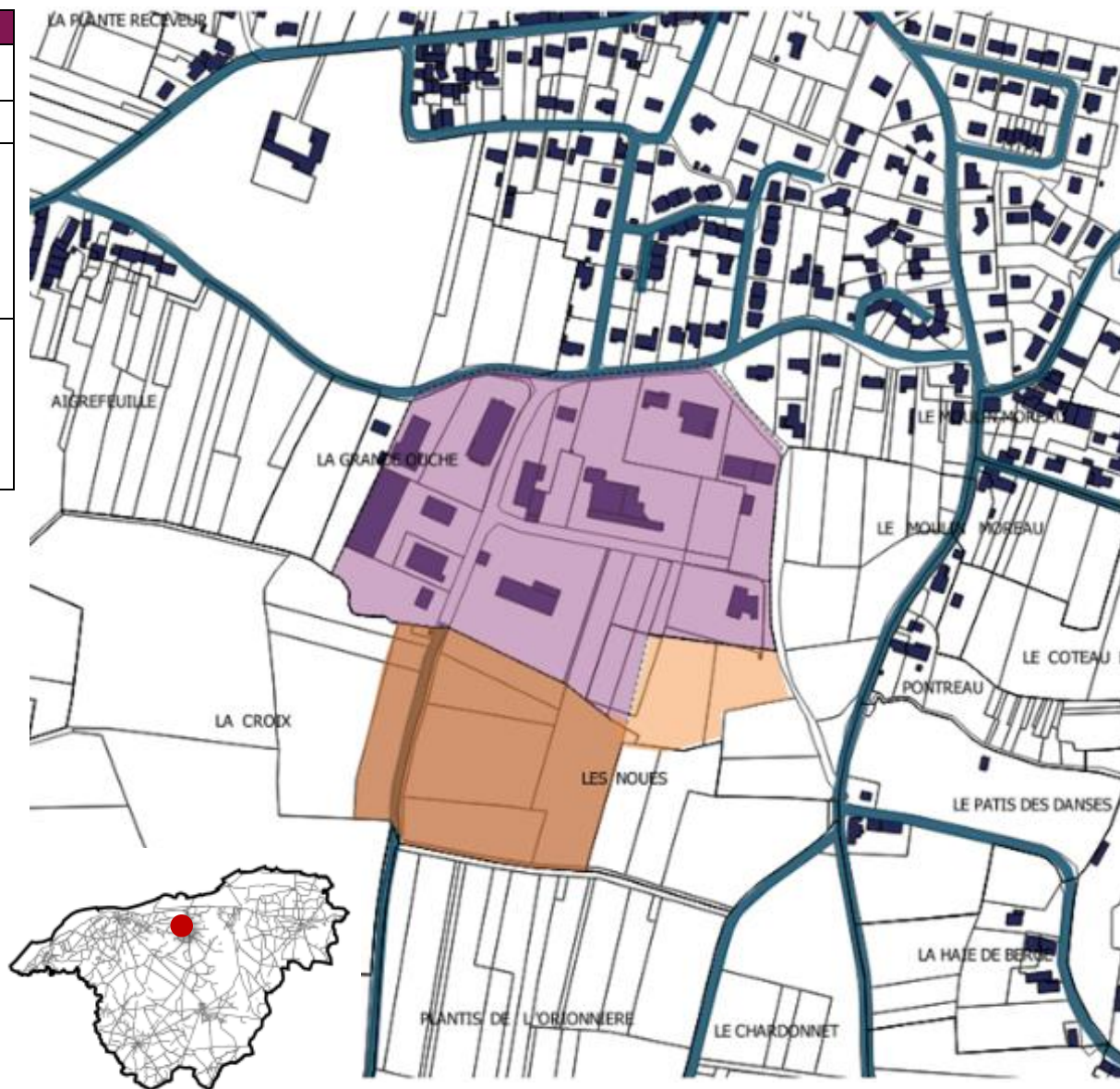


Zone de proximité du Clos Sainte Barbe à Bouzillé

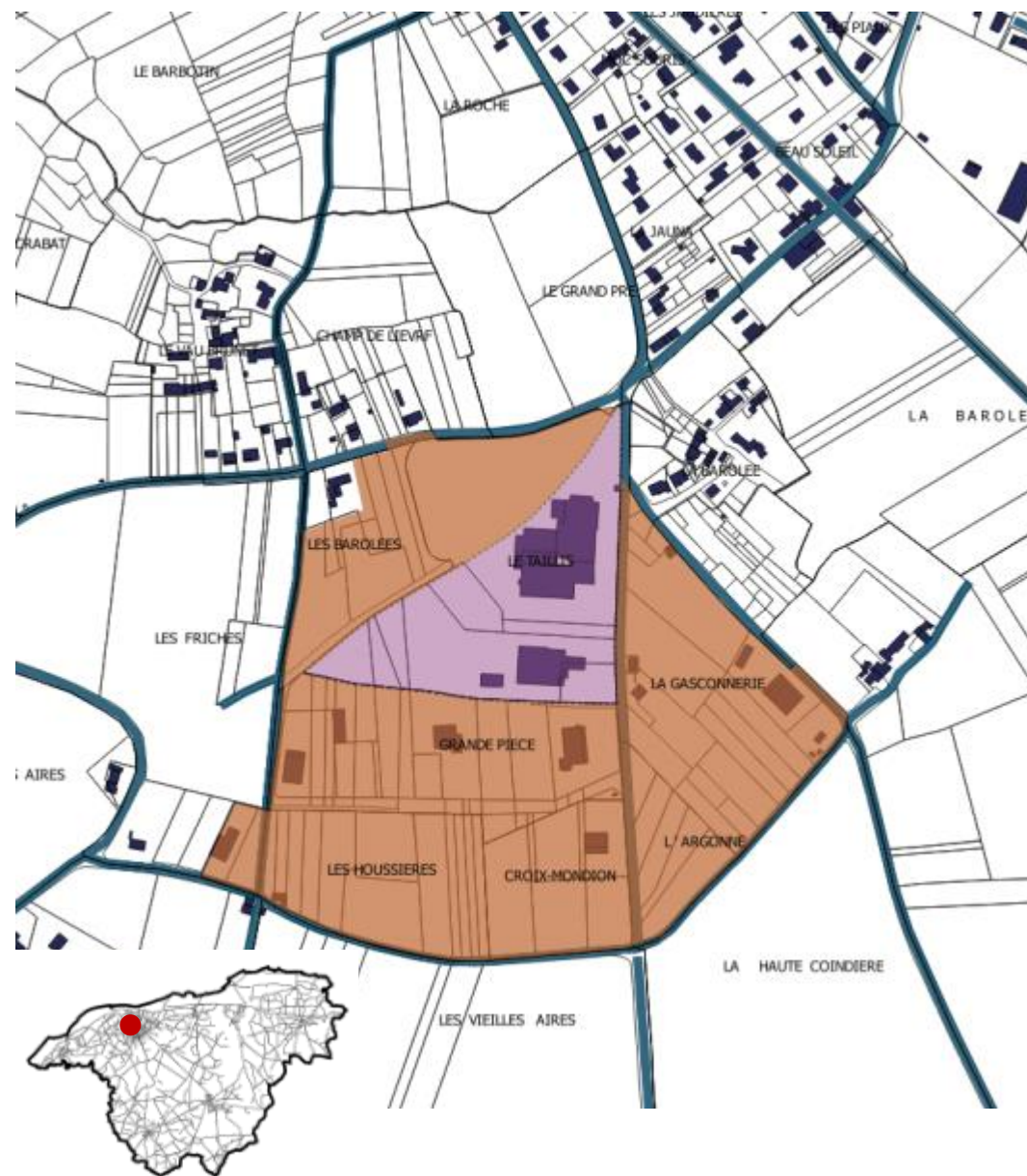
Localisation	Au Nord-Ouest du bourg ; Une autre zone de 2,9 ha est recensée et inscrite au PLU communal (commune déléguée) au nord-est du bourg.
Statut	Communal
Type d'activités	Artisanat, activités de commerce.
Espace total // Espace dispo	5,2 ha au total dont 3,2 déjà occupés par 4 entreprises soit des parcelles de 8000m ² en moyenne. Reste 1,3 ha disponible à l'est de la zone (source : Mauges Communauté).



Zone de proximité du Planti Boisseau à Drain	
Localisation	Au Sud du bourg.
Statut	Communal
Type d'activités	Artisanat et activités de commerce en majorité, 1 bâtiment relais à l'extrémité Sud-Est de la zone violette : bâtiment tertiaire (bureaux, plateformes téléphoniques) représentant 1000 m ² dont 560 m ² loué par 3 entreprises.
Espace total // Espace dispo	7 ha, en violet, occupés par 10 entreprises soit des parcelles de 7000m ² en moyenne. Une extension en orange, déjà prévu dans le PLU représentant une superficie de 2,5 ha.



Zone de proximité du Taillis à Champtoceaux	
Localisation	Au Sud du bourg.
Statut	Communal
Type d'activités	Des artisans en majorité (peinture, couverture, menuiserie, piscine, ...).
Espace total // Espace dispo	3,6 ha zonés en zone urbaine à vocation activités au PLU communal en violet sur le plan, occupés par 2 entreprises
	L'extension la plus au sud, à l'ouest de la RD 153 représente une superficie de 6,5 ha environ dont 3,5 occupés par 8 entreprises (soit des parcelles de 4375 m ² en moyenne) et 3 ha restants à viabiliser. 0.8 ha disponibles à commercialiser (source : Mauges Communauté).



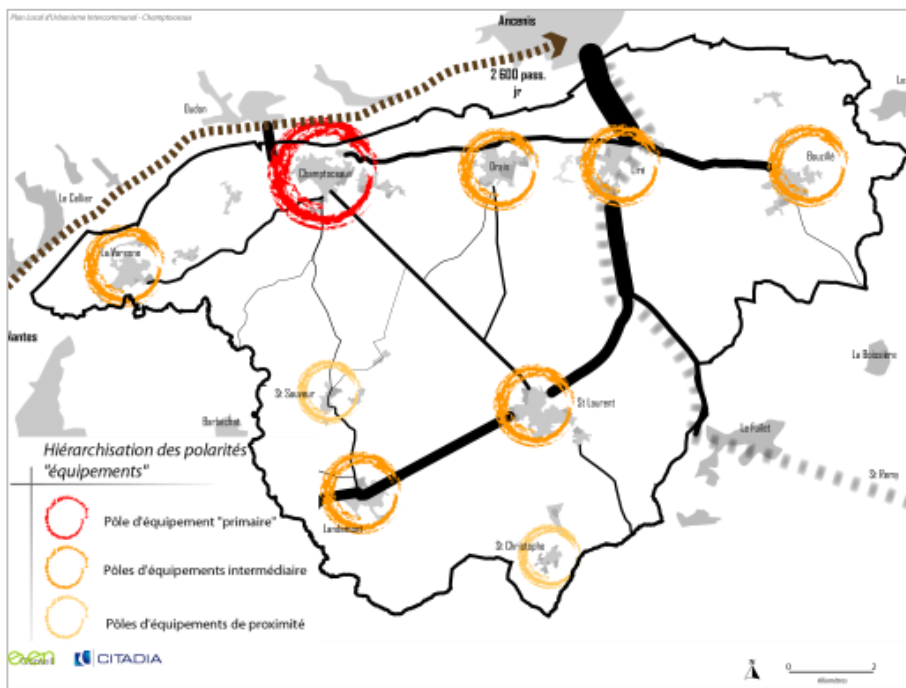
Zone de proximité de la Tancreère à la Varenne

Localisation	Au Sud-Est du bourg ; Une autre zone de 1,6 ha (la Grande Renardière) est recensée et inscrite au PLU communal (commune déléguée) à l'Ouest de la Tancreère.
Statut	Communal
Type d'activités	Artisans en majorité (peinture, carrelage, bâtiment, ...).
Espace total // Espace dispo	3,1 ha en violet sur le plan ci-contre occupés par 9 entreprises soit des parcelles de 3445m ² en moyenne. Projet d'extension en orange, déjà inscrit dans le PLU communal, sur une surface de 2,4 ha. Aménagement en cours (1,2 ha cessibles).



1.2.6. Equipements / services

Au total, le territoire de l'Orée d'Anjou recense 369 équipements, services et commerces de la Base Permanente des Equipements de l'INSEE en 2012. La plupart des équipements du territoire font partie de la gamme de proximité (86% des équipements et services). 13% des équipements sont intégrés à la gamme dite intermédiaire, soit 45 équipements dont les 2 collèges de Champtoceaux ou encore le supermarché de cette même

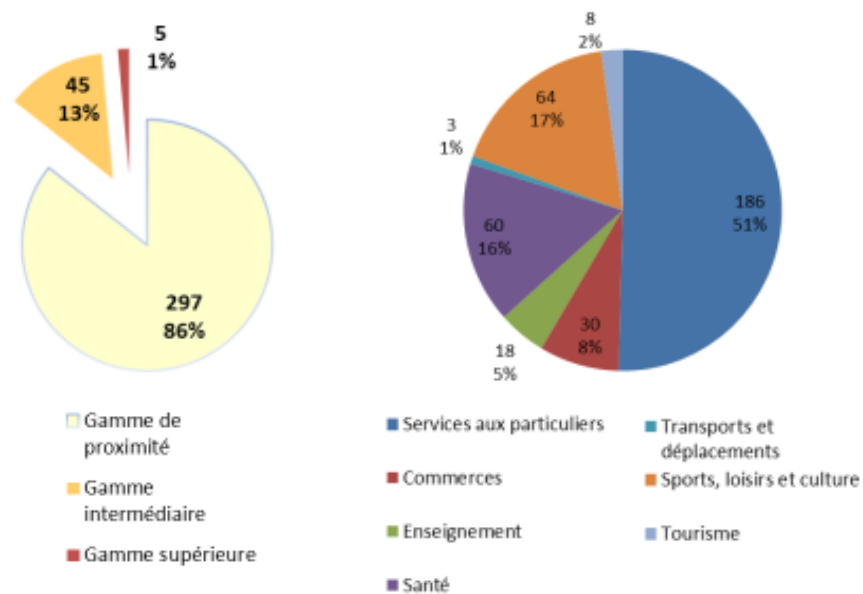


Structuration territoriale par classes d'équipements

ville.

Il s'agit à 51% de services aux particuliers, suivi par les équipements sportifs, de loisirs et culturels (17%) puis la santé (16%).

Selon la définition de l'INSEE, 6 communes sont identifiées comme pôle d'équipement de proximité et seule la commune déléguée de Champtoceaux est identifiée en pôle d'équipement intermédiaire.



1.3. Contexte patrimonial et paysager

1.3.1. Un patrimoine bâti important et réparti sur tout le territoire

Le patrimoine bâti est très présent sur le territoire de l'Orée d'Anjou, les monuments historiques sont essentiellement localisés sur les communes déléguées de bords de Loire. Le château de la Varenne et La Chapelle (dite Enfeu de Gibot) à Bouzillé ont fait l'objet d'un périmètre de protection modifié (PPM).

Les matériaux couramment utilisés sont le schiste (murs), la tuile « tige de botte » (toitures), la brique (encadrements, corniches et angles) et parfois le tuffeau (encadrement et corniches de bâtiments plus importants).

A noter également la présence d'un site inscrit (promenade du Champ Palud à Champtoceaux), d'éléments d'architecture rurale d'intérêt, de patrimoine industriel (four à chaux) et de petit patrimoine, répandus sur le territoire.

1.3.2. Éléments structurant le paysage

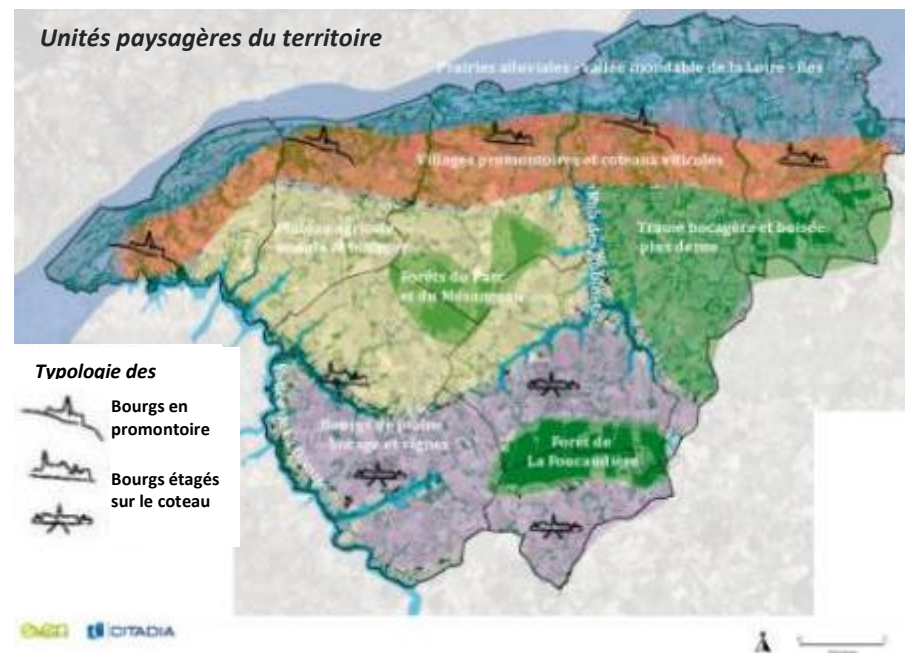
Les éléments de relief et occupation du sol sont largement interdépendants sur le territoire, on peut décrire du Nord au Sud :

- Plaine alluviale inondable de la Loire (bocage de frênes têtards, prairies naturelles, les îles, et hameaux adossés au coteau) ;
- Coteaux abrupts et micro-vallées encaissées et boisées ;
- Hauts de coteaux et plateaux viticoles au Nord associés aux bourgs promontoires de bords de Loire (présence de belles propriétés et parcs, notamment Monuments Historiques), nombreux dégagements visuels ;

- Plateaux agricoles bocagers ondulés et bourgs de plaine plus au Sud avec occupation viticole ;
- Grands ensembles boisés (ex : forêt de la Foucaudière) ;
- Grandes vallées intérieures et micro-affluents de la Divatte et Ruisseau des Robinets.

D'autre part, le Nord du territoire comporte deux sites Natura 2000 qui concernent la vallée de la Loire :

- La ZPS « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et zones adjacentes »,
- Le SIC « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts de Cé et ses annexes ».



On distingue ainsi 9 unités paysagères sur le territoire :

<p>Prairies alluviales – Vallée inondable de la Loire – îles</p>	
<p>Villages promontoires et coteaux viticoles</p>	
<p>Plateau agricole ondulé bocager</p>	
<p>Bourgs de plaine et vignes associées</p>	
<p>Vallée de la Divatte</p>	

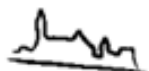
<p>Bois du Parc et du Mésangeau</p>	
<p>Forêt de la Foucaudière</p>	
<p>Vallée du Rau des Robinets</p>	
<p>Trame de bocage et de bois plus dense à l'Est</p>	

1.3.3. Les espaces bâtis de la vallée de la Loire

De nombreux villages et hameaux sont présents sur le territoire, dispersion de l'habitat héritée de la tradition agricole. La vallée de la Loire, cadre naturel et paysager exceptionnel, accueille de nombreux espaces urbanisés insulaires. Sur le territoire, 3 typologies d'implantation d'espaces urbanisés sont identifiées :



- Les bourgs/villages/hameaux **de promontoire** : La Varenne, Champtoceaux et Liré situés au sommet d'un épéron collinaire aux versants abrupts et boisés.



- Les bourgs/villages/hameaux **étagés sur le coteau** : Drain, Bouzillé et Saint-Sauveur-de-Landemont.



- Les bourgs/villages/hameaux **de plaine ou de plateau** facilement perceptibles par leur clocher depuis les axes de desserte : Saint-Laurent-des-Autels, Saint-Christophe-La-Couperie et Landemont (à noter pour ce dernier une situation en rebord de plateau qui offre des perspectives intéressantes depuis le Sud).

A l'écart des enveloppes urbaines principales des bourgs, les villages et hameaux regroupent pour certains des éléments bâtis et paysagers d'intérêt patrimonial et représentent de forts enjeux liés au cadre de vie. En particulier, les écarts en fond de vallée de la Loire, étagés ou en promontoire sur les coteaux sont identitaires du territoire et représentent des enjeux paysagers. A ce titre, ils méritent d'être préservés de l'affichage publicitaire.

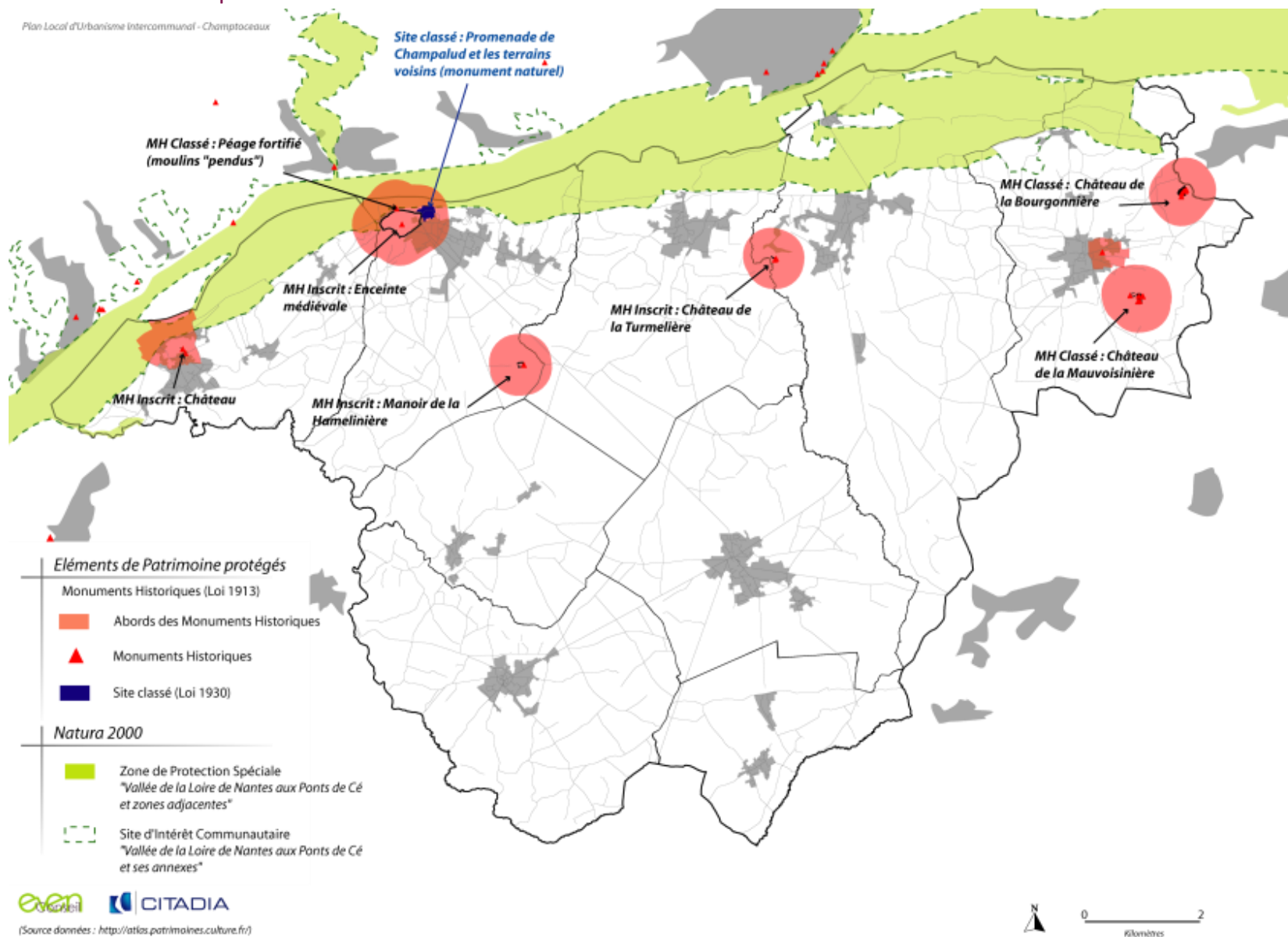


La Guliolière – LA VARENNE



Bréhéry – DRAIN

1.3.4. Carte du patrimoine et sites Natura 2000



1.4. Inventaire communal des dispositifs de Publicité/Enseignes/Préenseignes

- Objectifs :

Il s'agit de recenser les dispositifs non-conformes avec la réglementation nationale afin de déterminer, à partir des dispositifs conformes/non conformes, les enjeux de la commune. Ce diagnostic permettra de définir des secteurs dans lesquels les règles pourront être plus restrictives pour certains types de dispositifs.

- Méthodologie

L'ensemble du territoire communal a été prospecté lors d'une phase de terrain réalisé en juillet puis décembre 2014. L'inventaire est non exhaustif concernant les publicités et préenseignes, dans et hors agglomération.

Il cible les secteurs à enjeux :

- Dans les centres-bourgs des 9 agglomérations ;
- Le long des axes routiers (principalement les entrées de ville) ;
- Dans les zones d'activités artisanales, industrielles et commerciales.

1.4.1. Types de supports présents sur le territoire

■ Dispositifs muraux :

Les dispositifs muraux sont dominants. Ils respectent le plus souvent la réglementation nationale.

Il s'agit des publicités (elles sont en effet interdites au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants).



Par ailleurs, les enseignes murales à plat sont également répandues :

- pour les petits commerces de centre-bourg (avec des enseignes perpendiculaires au mur, en drapeau ou en potence).
- Pour les grands bâtiments d'activités (elles s'inscrivent soit dans un bandeau rectangulaire, soit sont en forme découpée).



■ **Dispositifs scellés au sol ou apposés directement sur le sol :**

Il s'agit notamment des **enseignes** de type totem ou disposées sur pied (mono-pied ou 2 pieds), de mâts porte-drapeau, notamment dans les zones d'activités situées le long des axes principaux.



Il est à noter que les chevalet ou porte-menus, sont considérés comme des publicités dès lors qu'ils sont installés sur le domaine public.

De nombreuses **préenseignes dérogatoires** sont également recensées (1 x 1,5 m). La plupart d'entre-elles sont interdites par la Règlementation Nationale de Publicité depuis juillet 2015.

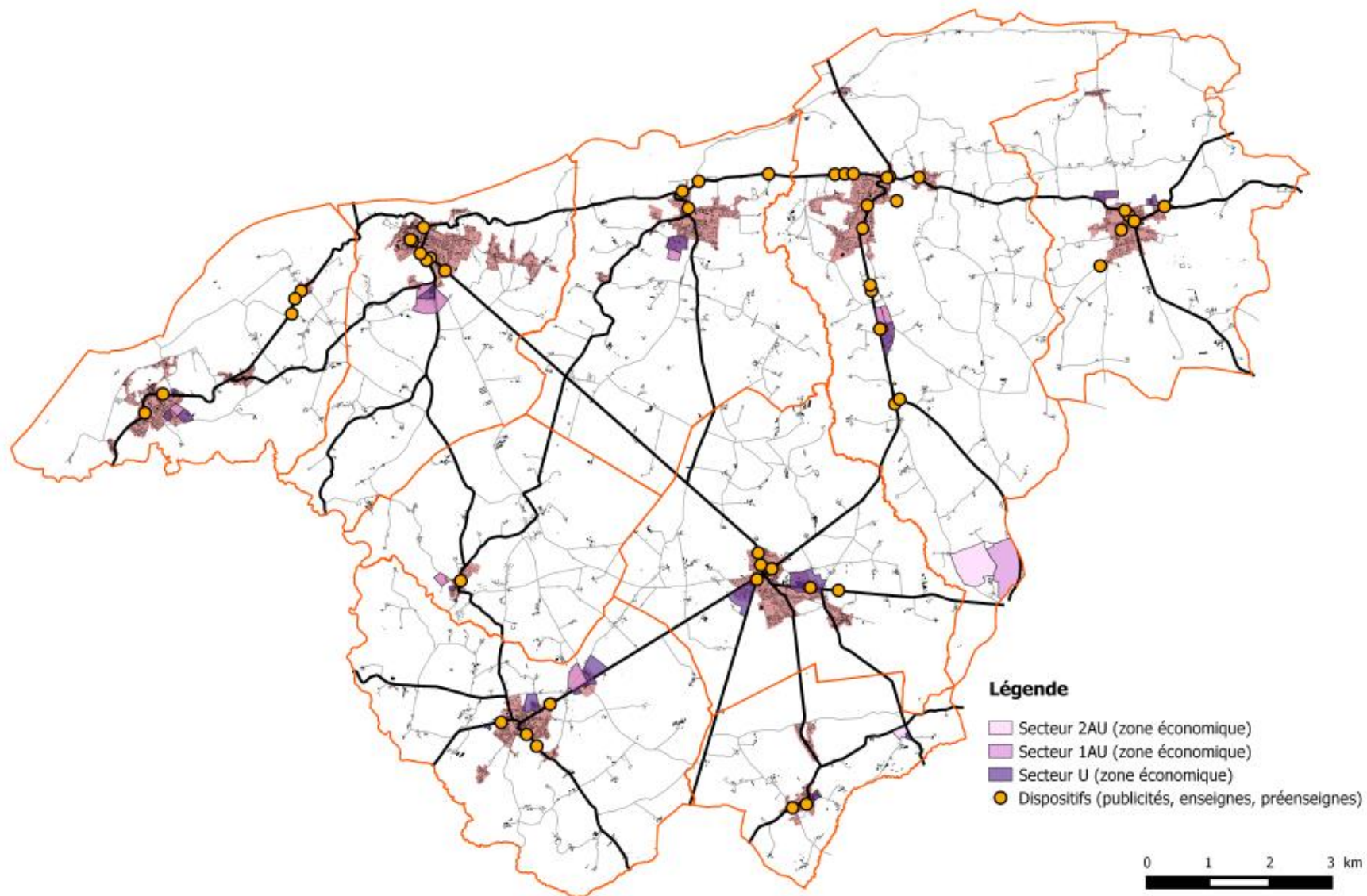


■ **Dispositifs en toiture :**

Il est à noter de nombreuses **enseignes** situées en toiture.



1.4.2. Localisation des dispositifs non-conformes à la Règlementation Nationale de publicité



1.4.3. Les principales infractions recensées sur le territoire :

■ Infractions recensées pour les publicités :



Publicité d'une surface supérieure à 4m²



Publicité apposée sur un mur ayant des ouvertures d'une surface unitaire supérieure à 0,5m²

Rappels de la RNP :

- Article R.581-22 – 2° : la publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5m².
- Article R.581-26 – II : dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4m², ni s'élever à plus de 6m au-dessus du niveau du sol.



Publicités dépassant les limites du mur et/ou la limite de l'égout du toit



Rappels de la RNP :

Article R.581-27 alinéa 2e : la publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Champtoceaux



Rappels de la RNP :

Article R.581-25 – I : Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80m linéaire. Par exception, il peut être installé : soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaires.

Publicités au mur non alignées (horizontalement ou verticalement)

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques

Il ne peut accueillir une surface de publicité excédant la surface totale des informations ou œuvres artistiques (Art. R.581-47). Il est en général « double-face ». Lorsque la face réservée à la collectivité est fixe et que la face commerciale est mobile, la parité est considérée comme respectée. D'autre part, l'information non publicitaire doit être visible à tout moment. Les pratiques de « temps partagé » ne sont pas admises. Par exemple, le mobilier peut être réservé en totalité aux informations non publicitaires pendant certaines périodes, puis uniquement commerciales pendant d'autres.



L'interdiction d'apposer de la publicité sur le mobilier urbain dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle à l'article R. 581-42. En effet, cette interdiction ne doit s'appliquer qu'au mobilier urbain supportant de la publicité numérique (interdit dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants). Aussi, dans l'attente d'un correctif, il convient de ne pas appliquer cette interdiction aux nouvelles demandes d'apposer de la publicité non numérique sur mobilier urbain dans ces agglomérations.

La Varenne



Le mobilier urbain ne peut accueillir uniquement de la publicité, la parité doit être respectée

■ **Infractions recensées pour les préenseignes :**

Champtoceaux



Saint-Laurent



Drain



Landemont



Préenseignes hors agglomération qui n'entrent pas dans la catégorie des « activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement »

Préenseignes fixées sur poteaux électriques

Rappels de la RNP :

- Article R.581-22 – 1° : la publicité est interdite sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.

A partir du 13/07/2015, les préenseignes situées **hors agglomérations** et indiquant des activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants...), liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, **ne pourront plus être signalées**

→ Possibilité d'utiliser à la place la Signalétique d'Information Locale (SIL)

Le régime des préenseignes dérogatoires

	AVANT le 13/07/2015	APRES le 13/07/2015
Activités bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Activités utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants...); - Activités liées à des services publics ou d'urgence ; - Activités s'exerçant en retrait de la voie publique ; - Activités indiquant la proximité de Monuments Historiques ouverts à la visite ; - Activités en relation avec la fabrication/vente de produits du terroir par des entreprises locales. 	<ul style="list-style-type: none"> = Activités indiquant la proximité de Monuments Historiques ouverts à la visite ; = Activités en relation avec la fabrication/vente de produits du terroir par des entreprises locales ; + Activités culturelles (ne concerne pas les établissements culturels et la commercialisation de biens culturels) ; + à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20.

Dimensions

Dimensions maximales autorisées : 1m de hauteur et 1,50m de largeur.

Nombre

- 4 préenseignes maximum pour les Monuments Historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite (2 d'entre elles pouvant être installées à moins de 100m ou dans la zone de protection de ce monument) ;
- 2 préenseignes maximum pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Règles d'implantation

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Cette distance est portée à 10 kilomètres pour les Monuments Historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne sont autorisées qu'hors agglomération. Ne seront ainsi autorisée en agglomération que les préenseignes au mur ou sur mobilier urbain. C'est le cas de l'ensemble des agglomérations sur le territoire de l'Orée d'Anjou.



Liré



Bouzillé



Landemont

■ **Infractions recensées pour les enseignes :**



Liré

Enseignes en toiture sans lettres découpées



Champtoceaux

Enseignes en façade dépassant les limites du mur

Rappels de la RNP :

- Article R.581-60 : les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25m.
- Article R.581-62 : lorsque les activités signalées sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, les enseignes en toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de bas. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,5m de haut.



Liré

3 enseignes au sol au lieu de 1

Rappels de la RNP :

- Article 581-64 : les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- Extrait du guide du Ministère (p 59) : « Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement ne peuvent dépasser les limites de l'égout du toit. Cette disposition est identique à celle de l'article R.581-27 ».



Liré

Enseigne en façade dépassant les limites d'égout du toit

Il est à noter la densité des dispositifs publicitaires muraux ou préenseignes pour les enseignes de moyenne surface alimentaire, situées notamment hors du territoire de l'Orée d'Anjou.



Saint-Sauveur-de-Landemont



Saint-Lauren-des-Autels



Liré



Landemont



La Varenne



Champtoceaux

■ Dispositifs de Signalétique d'Information Locale

A noter également que certains commerces ou activités bénéficient d'une pré-signalisation par le biais de la Signalétique d'Information Locale (SIL). La SIL ne relève pas de la réglementation de la publicité extérieure et représente une alternative à l'affichage publicitaire des équipements du territoire. On observe ainsi des « doublons » entre la SIL et les dispositifs de préenseignes, indiquant parfois le même équipement.



Champtoceaux



Saint-Sauveur



Drain

■ Panneaux d'information d'entrée de bourg

Les panneaux d'information d'entrée de ville ne relèvent pas de la réglementation de la publicité. Placés en entrée de bourg, ils mériteraient cependant une attention particulière quant à leur traitement qualitatif, leur rénovation et une possible mise en place homogène de ces dispositifs sur l'ensemble du territoire de l'Orée d'Anjou. D'autre part, ces panneaux permettent d'indiquer la présence en amont d'équipements dans le centre-bourg (restauration, hôtels, commerces, etc...) et constitueraient une alternative en vue de la restriction de la publicité sur le territoire.



Champtoceaux



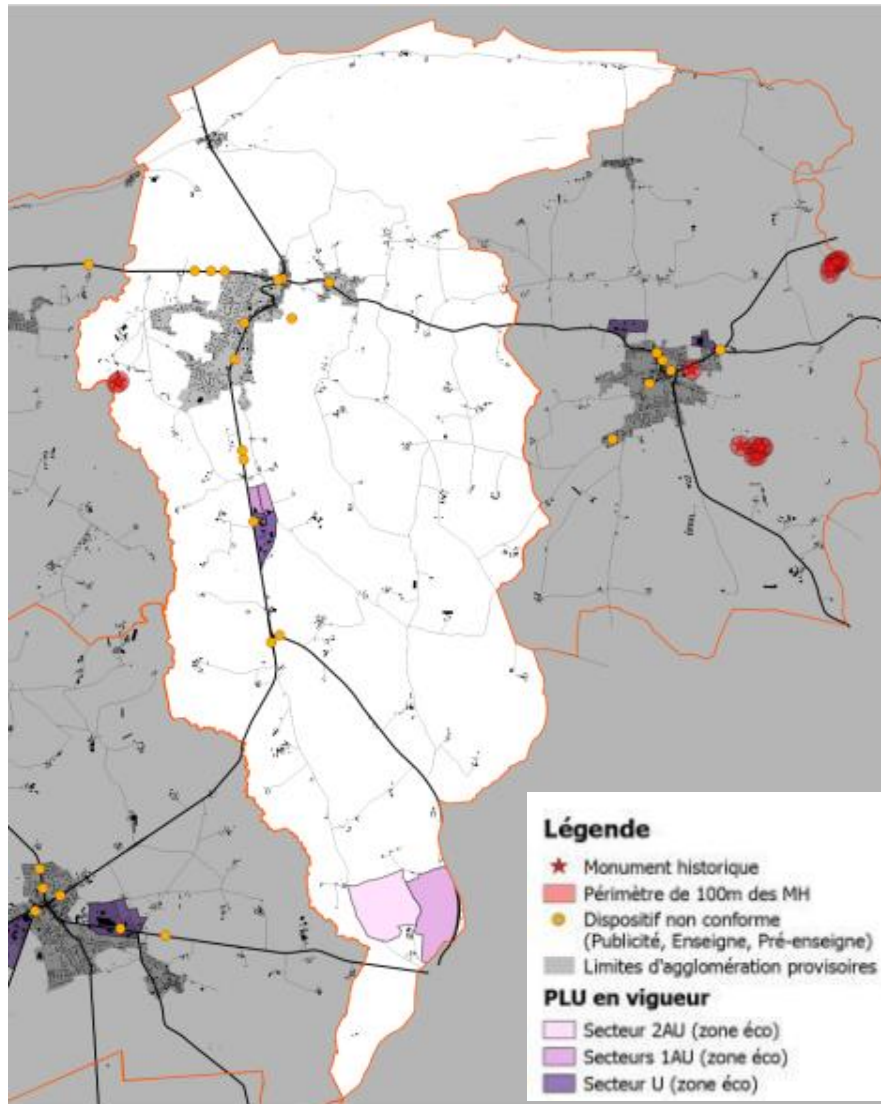
Drain



Liré

Liré : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



Mât et drapeau en potence d'entrée de ville



De nombreuses préenseignes sur les routes départementales en approche du bourg



Enseignes en potences non conformes en nombre



Les abris de bus accueillent des dispositifs de publicité

Liré : diagnostic & enjeux

Des préenseignes sont particulièrement présentes le long de la D763 (axe Nord/Sud) et D751 (axe Est/Ouest). Quelques-unes sont installées au sol en agglomération ou sur mur en pierre sans en respecter les limites.

Certains dispositifs de publicité non conformes sont scellés au sol dans le bourg ou apposés sur des murets, parfois en dépassant les limites d'arrêtes. Quelques établissements disposent d'un trop grand nombre d'enseignes en drapeau ou au mur, nuisant à la lecture. On retrouve de la publicité sur les mobiliers urbains des abris de bus.



Dispositifs de publicité non conformes

Certaines enseignes sont non-conformes à la RNP (enseignes en toitures, densité non respectée le long des axes). Concernant les enseignes de l'espace commercial du Clos Blanc, certaines dépassent la limite à l'égout et la taille autorisée par la réglementation nationale.

Dans la zone artisanale des Couronnières notamment, certaines enseignes ne respectent pas les règles nationales de superficie (15 % de la surface de la façade commerciale). De même, des établissements disposent de plusieurs enseignes supplémentaires scellées au sol (drapeau ou totem), de ce fait non conformes.

Des dispositifs d'entrée de ville sont placés en bord de route et marquent l'approche du bourg. Il s'agit de mâts avec drapeau en potence éléments visuels de qualité indiquant les équipements et atout de la commune.



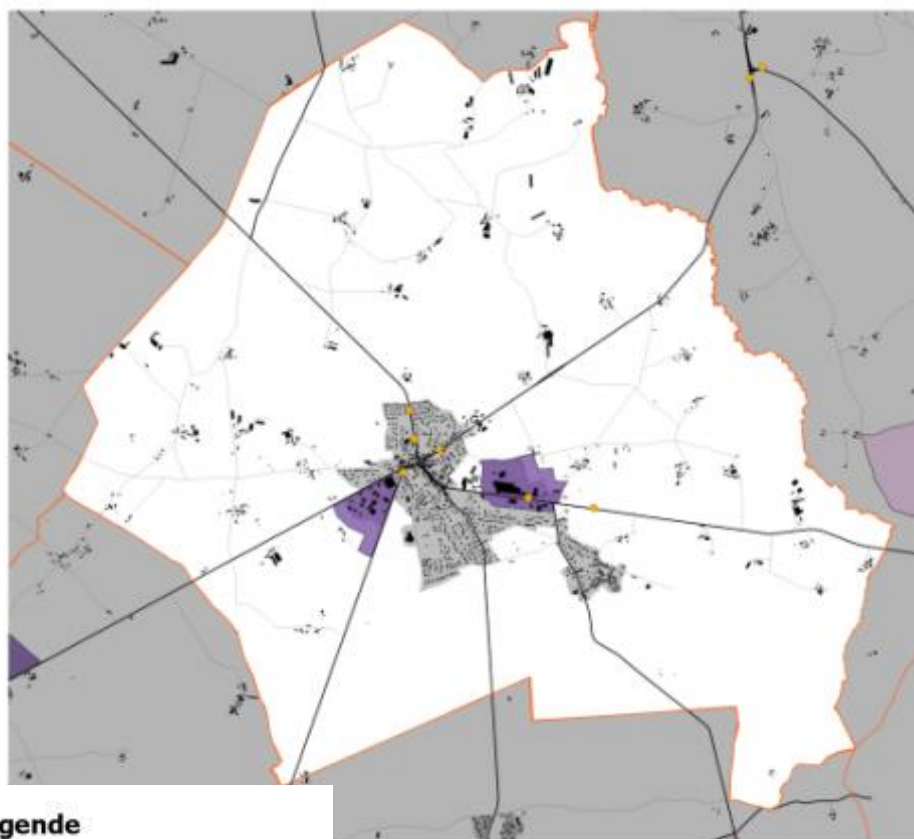
Enseignes scellées au sol (totem) ou en façade : surface cumulée supérieure aux limites maximales de la réglementation nationale



Dispositifs publicitaires non conformes au niveau de l'implantation (dépassent des limites du toit, apposés sur une annexe en pierre)

Saint-Laurent-des-Autels : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



Légende

- ★ Monument historique
 - Périmètre de 100m des MH
 - Dispositif non conforme (Publicité, Enseigne, Pré-enseigne)
 - Limites d'agglomération provisoires
- PLU en vigueur**
- Secteur 2AU (zone éco)
 - Secteurs 1AU (zone éco)
 - Secteur U (zone éco)



Quelques dispositifs publicitaires sont apposés en particulier sur murs et annexes de bâti



Les couleurs des enseignes et devantures commerciales récentes tranchent avec le bâti du bourg

Saint-Laurent-des-Autels : diagnostic & enjeux

Les préenseignes scellées au sol non règlementaires sont nombreuses sur les accotements des routes départementales et dans le centre bourg.

La zone d'activités des Mortiers est marquée par des totems à ses entrées. Ces derniers présentent une charte chromatique de qualité et s'identifient à l'ancienne communauté de communes du canton de Champtoceaux, désormais commune d'Orée d'Anjou, en reprenant son logo.

Certains établissements d'activités comportent des totems sur leur parcelle, considérés comme enseignes scellées au sol et donc en trop grand nombre.

La plupart des enseignes dans les zones d'activités sont conformes à la réglementation nationale.

Quelques dispositifs publicitaires viennent s'ajouter en particulier sur des



De nombreuses préenseignes viennent s'implanter aux abords des routes en dehors du bourg (interdites sauf produits du terroir et limitées à 2 par activités)

murs et annexes de bâtiments. Certains sont en infraction quant à leur implantation et leur taille dans le bourg.

Les quelques enseignes des devantures commerciales en centre-bourg sont globalement récentes et de qualité. Les choix de couleurs contrastent cependant avec le bâti du bourg, on retrouve une hétérogénéité des palettes chromatiques entre enseignes.



Présence de quelques dispositifs d'affichage non conformes dans le bourg



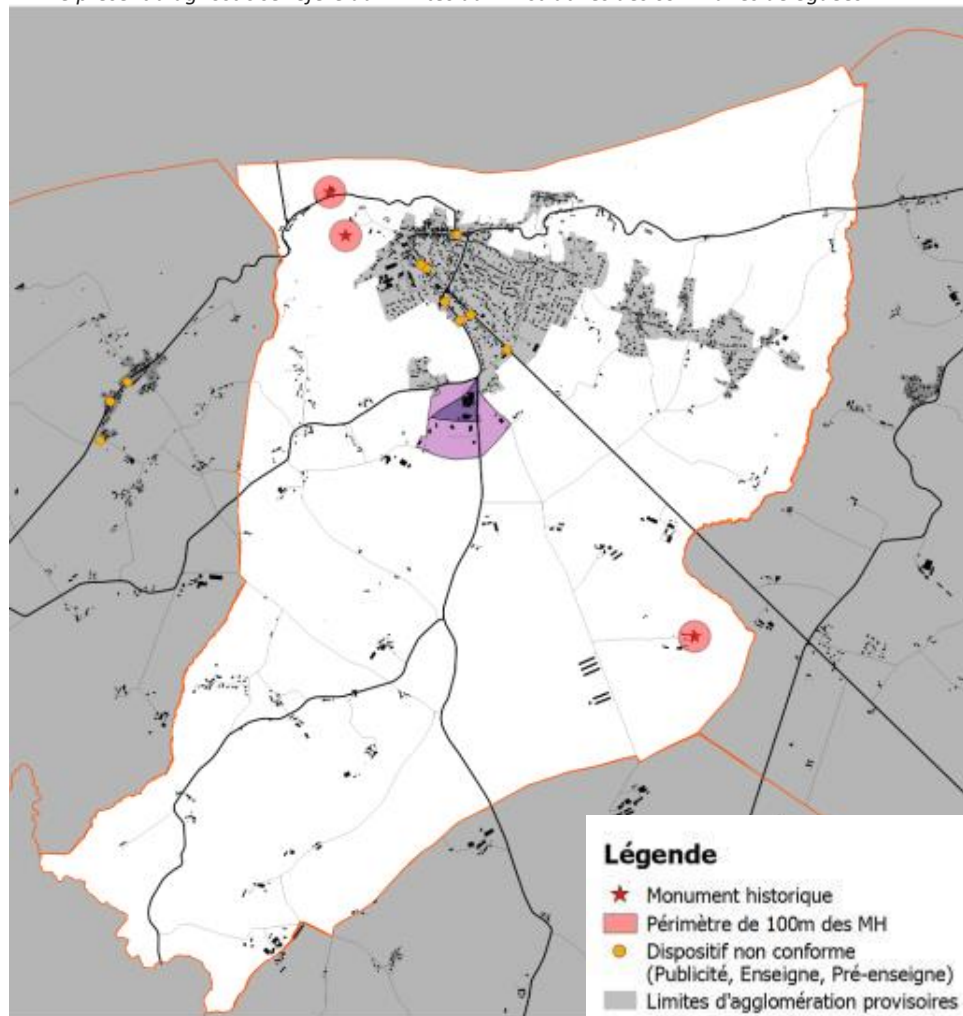
Les totems sont considérés comme des enseignes au sol, leur nombre est limité à 1 (si plus de 1 m²) par voie ouverte à la circulation



Quelques enseignes en façade ne respectent pas les limites de surface de la réglementation nationale

Champtoceaux : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



En agglomération les préenseignes sont interdites au sol (seule possibilité au mur ou sur mobilier urbain type sucette)



Les enseignes ne doivent pas dépasser les limites d'égout du toit. En toiture, les enseignes doivent être en lettres découpées



Les publicités murales sont limitées à 4m² sur murs aveugles (ouvertures < 0.5m²)

Champtoceaux : diagnostic & enjeux

Quelques dispositifs de publicités sont de taille supérieure à la RNP (> à 4m²) et peuvent être règlementés pour améliorer la qualité d'entrée de bourg.

De nombreuses préenseignes sont recensées en centre-bourg et sur les routes en approche.

Certaines enseignes sont non-conformes à la RNP : des dépassements de la limite d'égout du toit sont observés, de même qu'une surface supérieure aux limites restrictives. On retrouve une certaine hétérogénéité visuelle et esthétique entre les différentes devantures commerciales du centre-bourg.



Quelques exemples d'enseignes au sol, situées dans la Zone d'Activités de Champtoceaux

La Signalétique d'Information Locale communale est récente dans le centre-ville, elle remplace les préenseignes puisqu'elle indique déjà les principaux commerces (superette, hôtels-restaurants, distributeurs). Par ailleurs, la SIL est également présente dans les zones d'activités.

De plus, la commune dispose de mobilier urbain de type « sucette » pour l'affichage local et publicitaire.



Surface d'enseigne imposante

Nombreux dispositifs publicitaires non conformes et nuisant à l'entrée de bourg



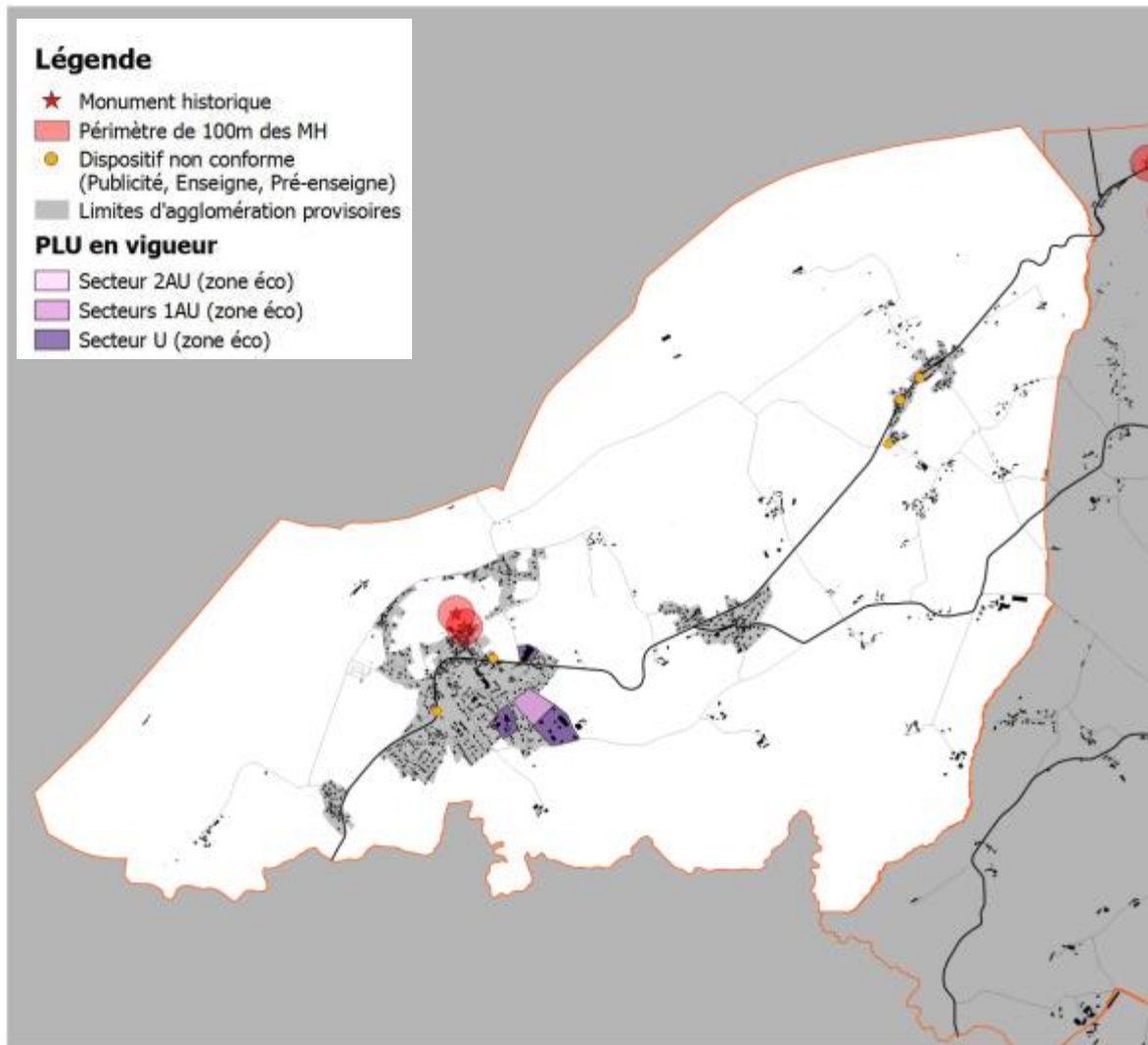
Ensignes et devantures commerciales hétérogènes

La SIL permet d'indiquer les principales activités qui utilisent des préenseignes
Signalétique d'Information Locale



La Varenne : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



Exemples de dispositifs de publicité non-conformes en termes de taille et de dépassement d'égout du toit.



Des dispositifs de SIL sont présents et indiquent des équipements publics et activités.

La Varenne : diagnostic & enjeux

Quelques dispositifs de publicité sont non-conformes à la RNP. Certains présentent une taille supérieure à celle autorisée (> à 4m²) ou dépassent la limite d'égout du toit, d'autres sont placés sur bâtiments et annexes d'intérêt architectural (murs en pierre sèche).

Certaines enseignes sont également non-conformes à la RNP concernant la limite de taille autorisée. D'autres enseignes en centre-bourg, récentes mais peu nombreuses, contrastent avec l'architecture des bâtiments à travers les choix de couleurs et de formes.

Il est à noter la présence de Signalétique d'Information locale indiquant certains équipements publics, scolaires et activités artisanales.

De nombreuses préenseignes sont recensées, en supplément de la SIL. On retrouve également des préenseignes non conformes en termes de taille aux abords des routes de campagne qui rejoignent le bourg. La commune dispose de panneaux d'information d'entrée de ville.

Le centre-bourg dispose de plus de mobilier urbain (type sucette) accueillant en majorité de l'information locale et quelques publicités.



Totem d'entrée de ville



Mobilier urbain en centre-bourg de type « sucette ». Le dispositif doit permettre la parité entre la quantité d'informations locales et la publicité



Enseigne imposante à régler



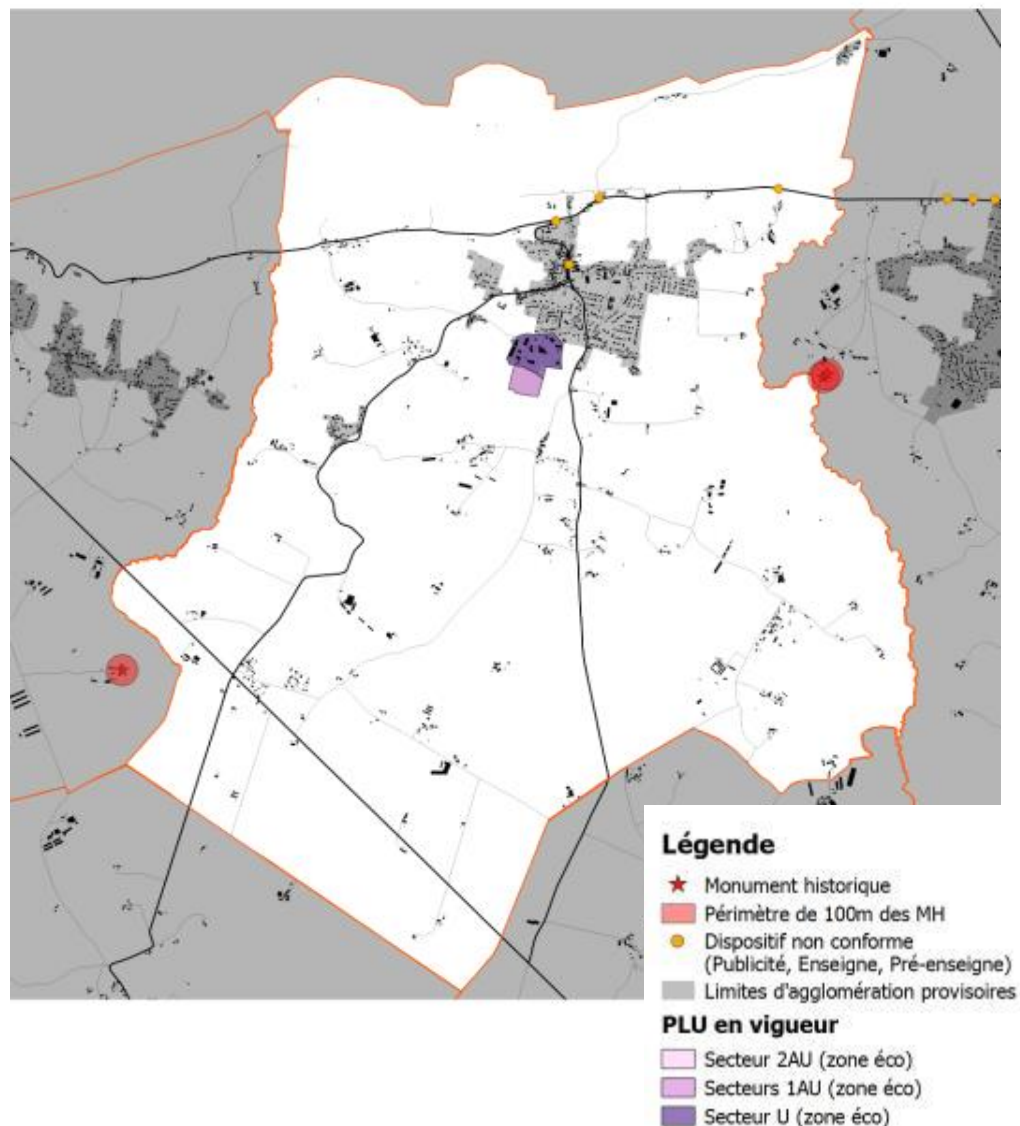
Devanture commerciale de qualité en centre-bourg



La surface cumulée des dispositifs considérés comme enseigne dépasse les limites de la règle nationale

Drain : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



Des panneaux d'information d'entrée de ville vétustes jalonnent la progression vers le bourg.



La commune dispose de mobilier urbain de type « sucette » dédié à l'affichage d'informations et d'évènements locaux.



Des dispositifs de Signalétique d'Information Locale sont présents.



Drain : diagnostic & enjeux

La commune dispose d'une Signalétique d'Information Locale.

On retrouve du mobilier urbain (de type « sucette ») destiné à l'affichage d'informations et évènements locaux.

De l'affichage publicitaire se trouve dans le champ de vision des églises, éléments architecturaux principaux. Certains affichages temporaires viennent s'apposer directement sur la façade de ces bâtiments. Ces derniers ne sont cependant pas classés au titre de monuments historiques.

Certaines enseignes sont non-conformes car apposées à l'étage supérieur des bâtiments, où l'activité ne s'exerce pas. Quelques établissements possèdent en façade de nombreux dispositifs d'enseignes.

Certaines préenseignes ne respectent pas la RNP, en termes de taille, d'implantation et de support (non conventionnelle).

La commune dispose de panneaux annonçant l'entrée dans le bourg. Pour la plupart vétuste, leur support s'apparente aux préenseignes que l'on retrouve sur les abords des routes et donc peu mis en valeur.



L'affichage publicitaire ou temporaire se retrouve dans le champ de vision ou même apposé directement sur les bâtiments d'intérêt architectural



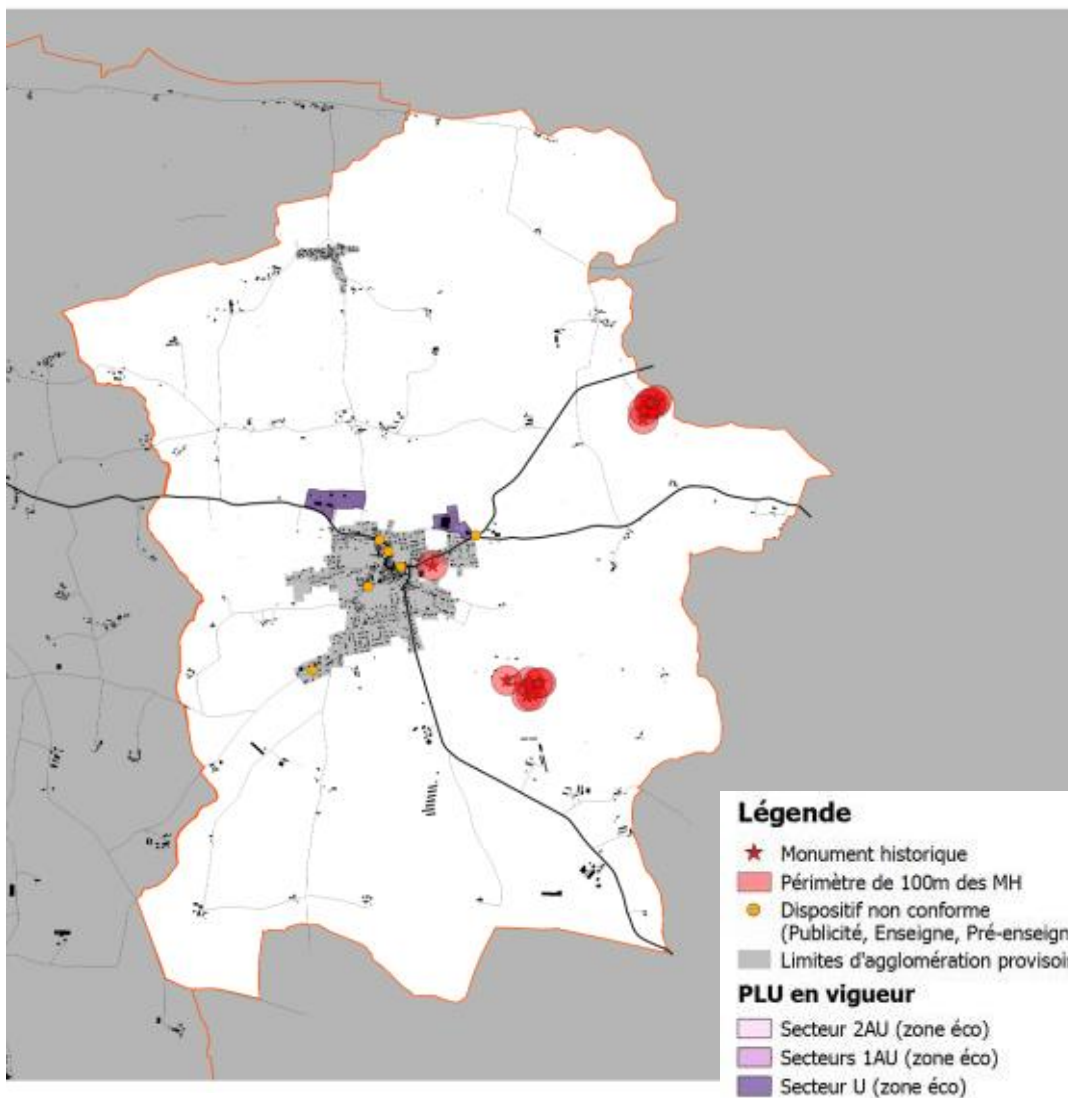
Préenseignes non conforme en termes d'implantation et de support



Enseigne à l'étage supérieur où l'activité ne s'exerce pas

Bouzellé : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



L'affichage sur bâche et clôture peut être encadré et réglementé



Les préenseignes implantés anarchiquement impactent le paysage des entrées de bourg



Bouzillé : diagnostic & enjeux

La commune de Bouzillé possède une Signalisation d'Information Locale indiquant la direction de certains commerces et activités. Ces dispositifs affichent le nom des établissements : salon de coiffure, ébénisterie, maçonnerie, zone d'activités, etc...

On retrouve de l'affichage sur bâche non réglementé et non conforme pour les événements temporaires. Certaines enseignes imposantes marquent l'espace visuel du bourg notamment, en ne respectant pas les limitations nationales de surface.

La commune est globalement peu concernée par la question de l'affichage publicitaire non conforme mais présente de nombreuses préenseignes et affichage « sauvage » en entrée de bourg principalement.

Ces dispositifs impactent fortement le paysage des entrées de bourg, première appréhension de la commune par l'arrivant.



Exemples de préenseignes et d'affichage non réglementé nuisant au paysage des abords de voirie



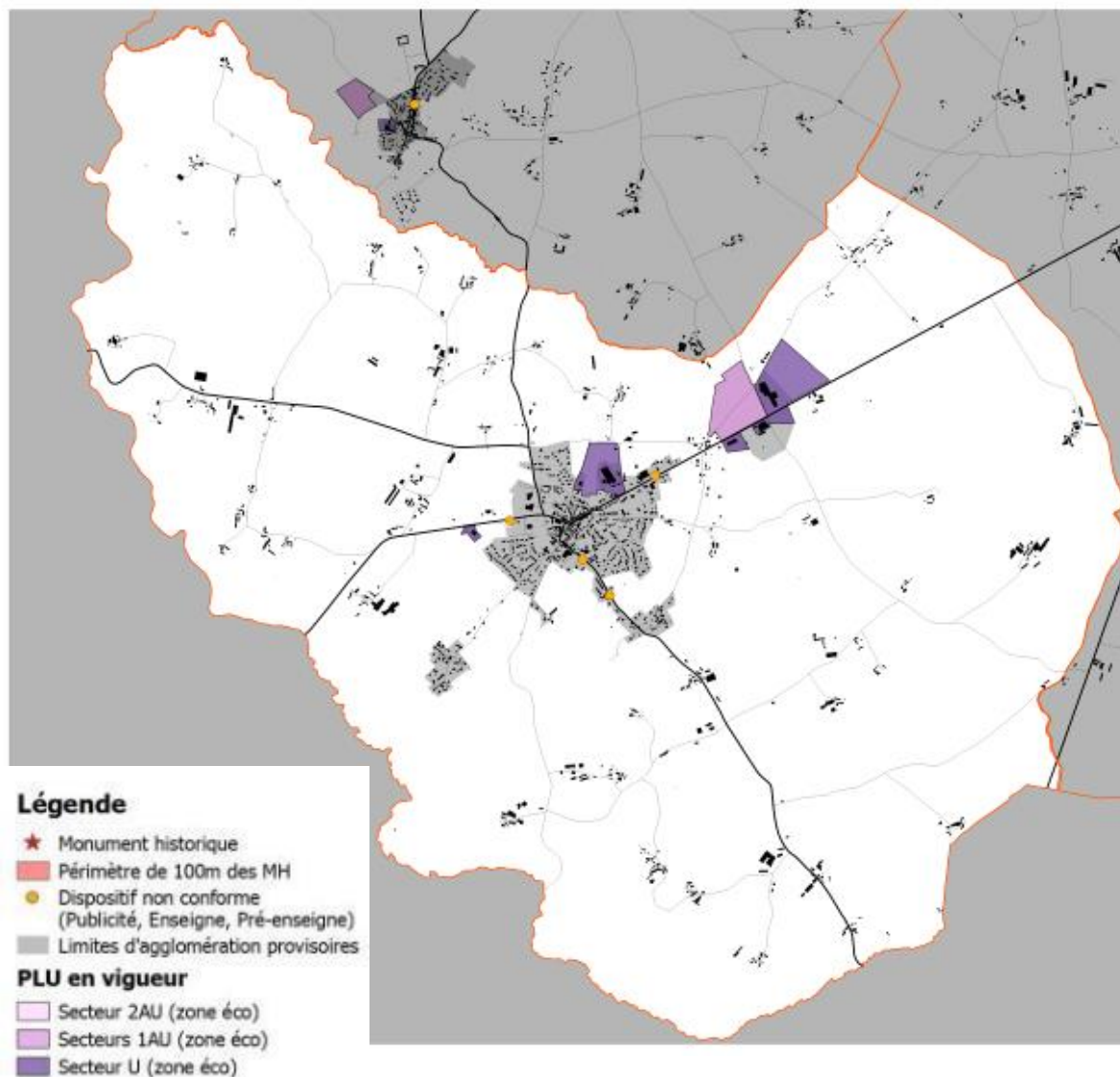
Certaines enseignes non conformes en centre-bourg : la surface cumulée d'enseignes apposées à la façade ne doit pas dépasser 15 % de la surface de cette façade



Présence d'une SIL indiquant certaines activités et commerces par nom d'établissement (coiffeur, ébéniste, maçon, etc...)

Landemont : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



La commune dispose d'une SIL



Totem de la Zone des Châtaigneraies



Certaines appositions d'enseignes en façade sont à revoir



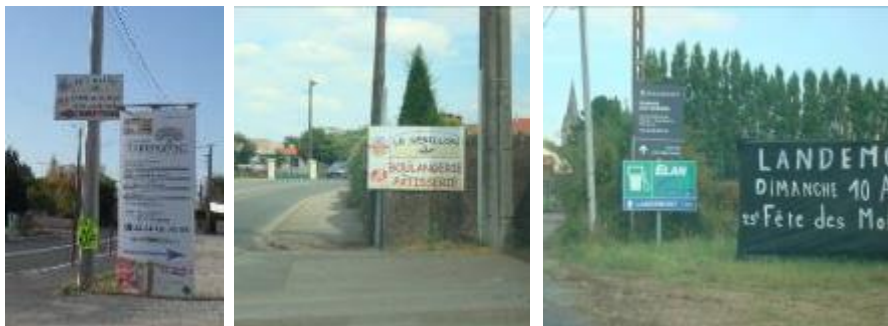
Les enseignes en toiture doivent être en lettres découpées, sans panneau de fond

Landemont : diagnostic & enjeux

On retrouve des dispositifs publicitaires non conformes dans leur implantation et format. De plus, certains sont placés au niveau des entrées du bourg ou sur des bâtiments d'intérêt architectural (murs de pierre sèche).

Quelques préenseignes scellées au sol (donc non conformes) et des dispositifs d'affichage « sauvage » impactent le paysage des abords des routes et des entrées de bourg.

Les enseignes des devantures du bourg présentent pour la plupart une esthétique et des couleurs sobres. D'autres se trouvent cependant en infraction quant à la surface et les règles d'apposition. Quelques



Préenseignes temporaires, permanentes, scellées au sol, affichage sauvage non conformes, etc... Des éléments impactant la perception des entrées de bourg

enseignes en toiture et en façade des bâtiments d'activités sont non conformes à la réglementation nationale, concernant leur implantation et leur support.

Des totems de qualité avec trame chromatique sobre marquent les entrées dans la zone d'activités des Châtaigneraies. On retrouve ces mêmes totems dans la zone d'activités des Mortiers sur la commune de

Saint-Laurent-des-Autels, ils s'identifient à la l'ancienne communauté de commune en reprenant son logo.

La commune de Landemont possède également une Signalétique d'Information Locale susceptible d'indiquer les équipements qui ne disposeront plus des préenseignes.



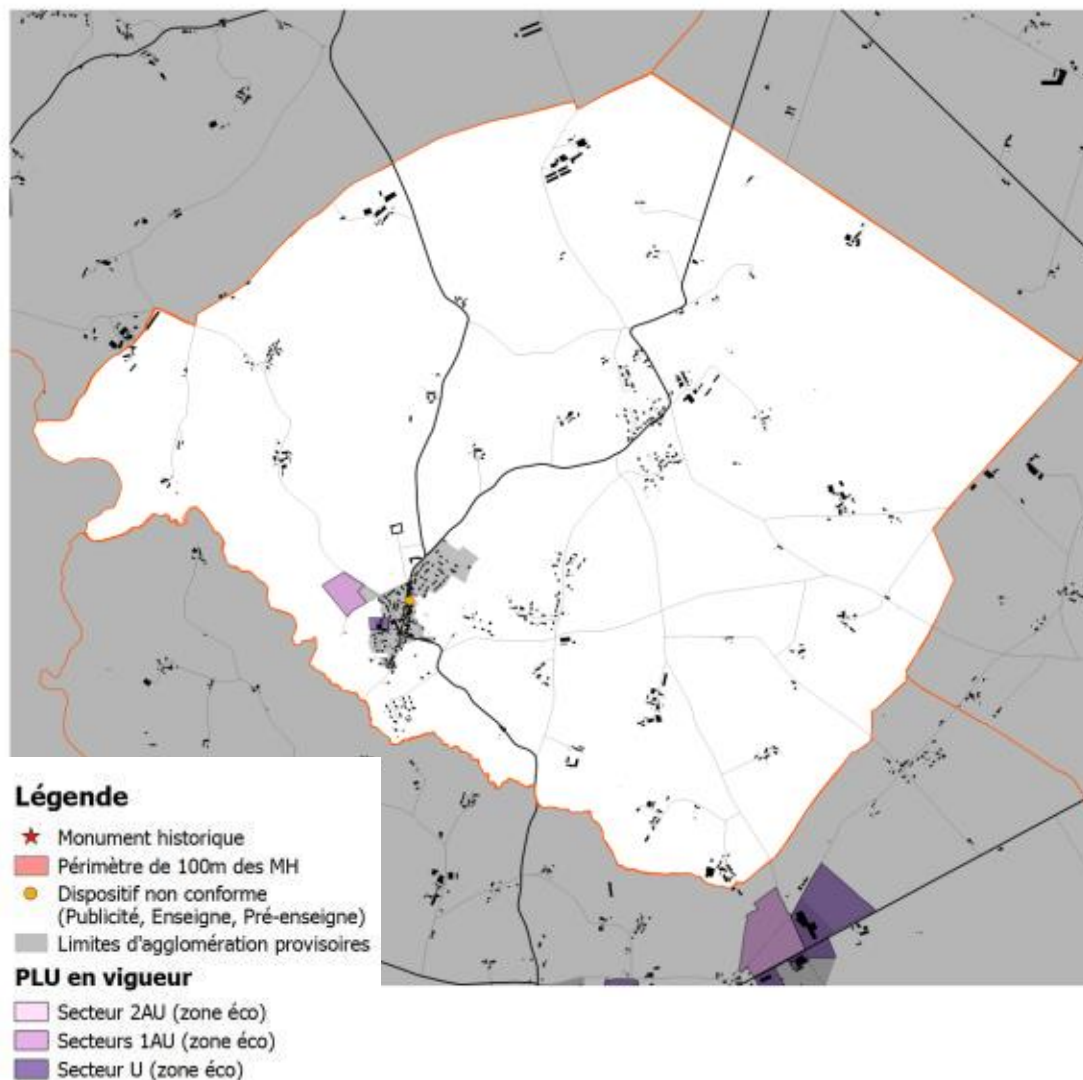
Exemples de dispositifs publicitaires au niveau des entrées du bourg, sur bâtiments en pierre sèche



Certaines enseignes en façades restent sobres et de qualité

Saint-Sauveur-de-Landemont : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



Saint-Sauveur-de-Landemont : diagnostic & enjeux

Dans le bourg, certaines enseignes contrastent avec l'esthétique des devantures commerciales voisines. Elles restent pour la plupart sobres, discrètes et de qualité. Le bourg ne présente que peu d'enjeux mis à part quelques bâtiments intéressants constituant des points d'appel visuels.

Un dispositif publicitaire en particulier attire l'attention, largement visible et non conforme en termes d'implantation (sur mur non aveugle) et de format (supérieur au 4 m² de la réglementation nationale).

La commune ne présente que très peu de préenseignes. L'abri de bus comporte un dispositif d'affichage à vocation publicitaire.

L'enseigne imposante du Château de la Colaissière est visible en arrivant dans le croisement et dénote avec le calvaire qu'elle côtoie. Elle est cependant bien intégrée par la végétation.



Enseignes pour la plupart de qualité, certaines plus marquantes visuellement que d'autres



Enseigne discrète



Non conforme : l'enseigne ne doit pas dépasser des limite d'égout



Dispositif publicitaire sur abribus



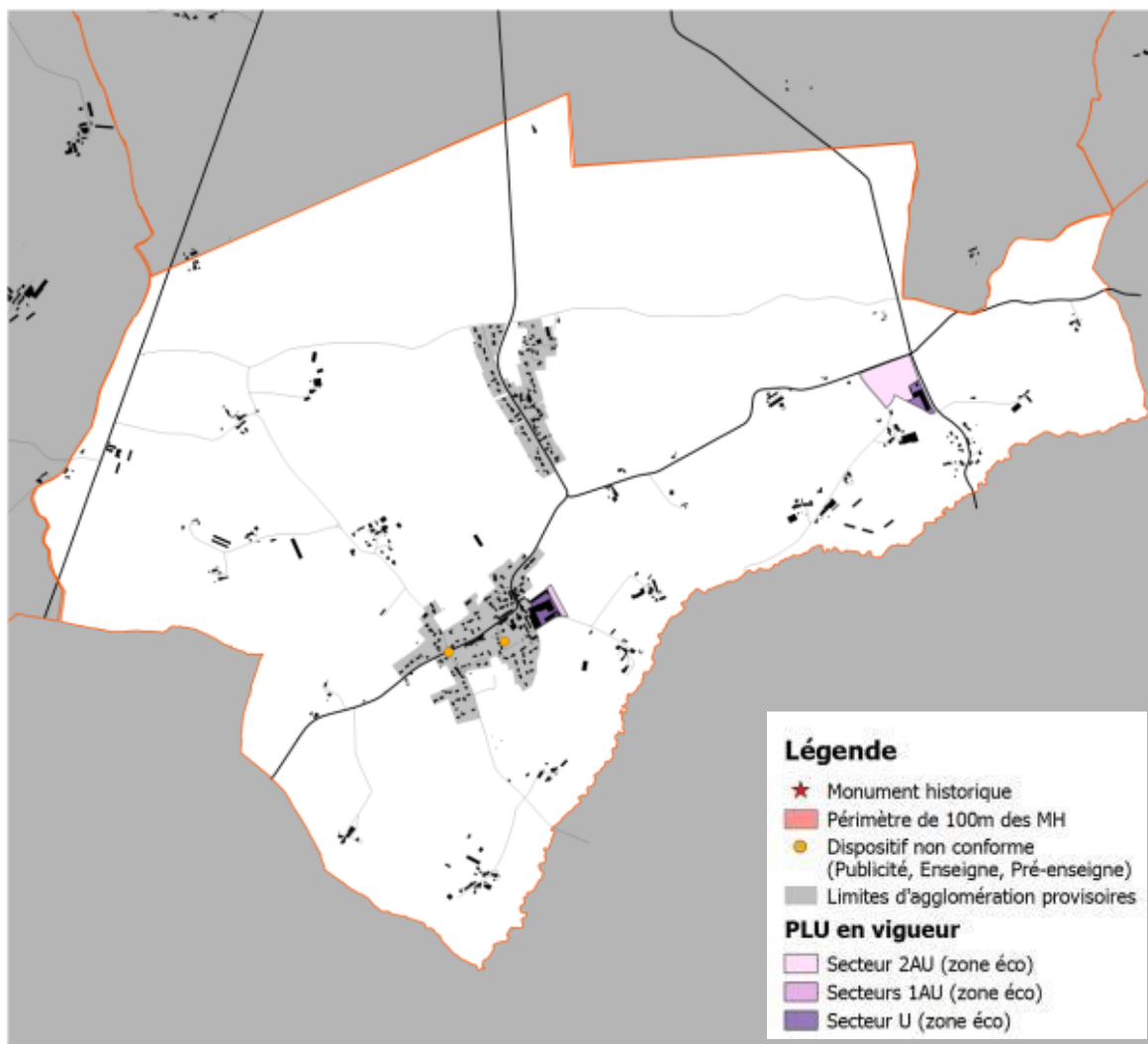
Ensemble de panneaux publicitaires en façade non conformes : sur mur non aveugle et de taille supérieure à celle du RNP



Enseigne imposante mais réglementaire et relativement bien intégrée

Saint-Christophe-La-Couperie : diagnostic & enjeux

NB : Le présent diagnostic se réfère aux limites administratives des communes déléguées.



De nombreux dispositifs d'affichage « sauvage », présents notamment en entrée de bourg

Saint-Christophe-La-Couperie : diagnostic & enjeux

La commune ne présente pas de secteur à forts enjeux et comporte peu de dispositifs publicitaires. Les entrées de bourg ne sont globalement pas concernées par un nombre excessif de dispositifs publicitaire ou de préenseignes.



Les entrées de bourg ne sont pas marquées par de l'affichage

Quelques préenseignes viennent s'implanter à au sol à l'extérieur du bourg au niveau des croisements. Celles-ci sont accompagnées d'affichage non conforme implanté de manière désordonnée avec un effet néfaste sur le paysage. On retrouve cependant des préenseignes autorisées car liées au terroir hors agglomération.

Les abribus servent de support à l'affichage publicitaire. Quelques enseignes en façade sont non conformes en termes d'implantation (dépassement des limites d'égout du toit).



Les enseignes en façade ne doivent pas dépasser la limite d'égout du toit. Elles peuvent être réglementées dans un RLP concernant le sens de l'écriture.



Les préenseignes liées au terroir sont autorisées (2 par activité maximum)



Présence d'abribus, supportant de l'affichage publicitaire

1.5. Synthèse des enjeux

Le diagnostic laisse apparaître qu'il y a peu d'enjeu sur le territoire, l'application de la réglementation nationale serait globalement suffisante pour répondre à une grande partie de ces enjeux.

Les communes les plus concernées par des dispositifs non-conformes sont Champtoceaux, Liré et Saint-Laurent-des-Autels. Ce résultat peut s'expliquer par leur statut de pôles par la situation de ces communes :

- Elles sont traversées par des axes viaires structurants (l'axe Liré/Saint-Laurent le plus fréquenté du territoire de l'Orée d'Anjou) ;
- Les polarités que sont Champtoceaux, Saint-Laurent-des-Autels, et Liré regroupent la majorité des commerces du territoire (présence de zones d'activités) ;
- Champtoceaux est identifiée en tant que pôle d'équipement intermédiaire, Liré et Saint-Laurent en tant que pôles d'équipement de proximité.

Il est cependant possible via le RLP de réglementer de manière plus restrictive les dispositions concernant :

- La publicité sur les secteurs d'entrées de bourg ;
- La publicité apposée sur les bâtiments présentant un caractère patrimonial.

Pour répondre à ces enjeux, il s'agit à-travers le RLP de définir des Zones de Publicité où les modalités d'autorisation, de qualité et d'implantation des différents dispositifs pourront être maîtrisées. Ces zones concerneraient en priorité les centres-bourgs et les secteurs d'entrées de bourgs.

Préserver la qualité des entrées de bourgs



Landemont



Bouzillé

Protéger de la publicité les bâtiments d'intérêt architectural et patrimonial



Saint-Sauveur



La Varenne

3. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Préambule

Les orientations et objectifs établis dans le Règlement Local de Publicité de la commune d'Orée d'Anjou ont été réalisés en cohérence avec les objectifs du PADD du Plan Local d'Urbanisme qui concerne le même territoire.

A l'image d'un grand nombre de territoires, l'affichage publicitaire et les préenseignes occupent aujourd'hui une place importante dans le paysage urbain. Synonymes d'une activité économique dynamique, les différents dispositifs publicitaires conduisent, par leur prolifération, à une dégradation de la qualité paysagère dans certains secteurs.

Suite au diagnostic établi, les grandes orientations générales suivantes ont émergé pour la constitution du RLP :

Orientation n°1 : Valoriser la qualité esthétique des centres-bourgs et le cadre de vie des habitants

Orientation n°2 : Améliorer les axes d'entrée de ville, première perception des visiteurs sur le territoire

Orientation n°3 : Garantir l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises dans et hors agglomération

Ces orientations, déclinées en objectifs, expriment les réponses concrètes de la commune aux enjeux rencontrés sur son territoire et fixent les grandes orientations pour les zones de publicités qui en résultent.

1. Les orientations du PADD du PLU

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU, débattu en Conseil Communautaire en Février 2015 avant la fusion en commune nouvelle, définit les orientations suivantes en matière de développement économique et de protection des paysages (extraits du PADD en cohérence avec le RLP) :

AXE 1 : ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT ET D'URBANISME

Des objectifs de densité élevés pour une agriculture préservée

Une logique de gradient de densité est visée concernant les opérations d'aménagement en fonction de leur proximité avec la centralité de la commune. Cette disposition vise à marquer le caractère urbain des centres-bourgs et à encourager leur animation/fréquentation, incluant un volet qualitatif de la rue et du front urbain.

AXE 2 : ORIENTATIONS GENERALES EN MATIERE DE PAYSAGE, DE PROTECTION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS, ET DE PRESERVATION OU DE REMISE EN BON ETAT DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Maintenir et valoriser l'identité paysagère et patrimoniale :

Préserver les qualités paysagères et patrimoniales exceptionnelles du territoire

Il s'agira de préserver les vues remarquables à l'échelle de chaque bourg vers les éléments de patrimoine, l'intégration de la question du traitement qualitatif des entrées de ville et de village existantes et dans tous les projets d'extension urbaine.

Améliorer la connaissance du patrimoine et veiller à sa protection

Cette orientation vise à identifier les éléments remarquables du patrimoine bâti (ensembles architecturaux remarquables, manoirs, corps de ferme, moulins, villages patrimoniaux, etc...) et du petit patrimoine (croix, les calvaires, ...) afin de les préserver grâce à une réglementation adaptée (zonage patrimonial, identification ponctuelle au titre de la Loi Paysage).

AXE 3 : ORIENTATIONS PARTICULIERES

Orientations relatives aux transports et déplacements :

Lier développement du territoire et axes majeurs de transport

Il s'agit d'allier développement économique, développement des infrastructures routières en lien avec les pôles d'activités structurants et qualité du cadre de vie et du paysage.

Orientations relatives à l'équipement commercial, au développement économique et aux loisirs :

Un développement économique prenant appui sur l'organisation territoriale

Cette orientation comprend entre autre la hiérarchisation des parcs d'activités du territoire et la spécialisation des activités accueillies. L'implantation d'activités les plus significatives à emprises importantes (activités de logistique, industrielles...) seront concentrées dans les parcs structurants, les entreprises de taille moyenne en lien avec les activités artisanales se localisant au sein des parcs intermédiaires. L'attractivité économique du territoire doit passer par l'amélioration de la qualité des aménagements de ces zones, en particulier l'insertion paysagère des projets et le traitement des espaces publics extérieurs.

Des équilibres commerciaux à protéger

Il s'agit à travers cette disposition de limiter les possibilités d'implantation de commerces périphériques au sein des zones d'activités du territoire, afin de pérenniser les activités commerciales de proximité situées au sein des bourgs.

Une pratique touristique à renforcer

Il s'agit particulièrement de prendre en compte l'atout que représente le patrimoine ancien de qualité marqueur de son identité dont il dispose, à valoriser à des fins touristiques.

2.Orientation n°1 : Valoriser la qualité esthétique des centres-bourgs et le cadre de vie des habitants

Les bourgs concentrent petits commerces, restaurants, hébergements et habitations, constituant des points d'attractivité et de passage privilégiés du territoire. Les éléments bâtis d'intérêt architectural font partie intégrante de la qualité esthétique des bourgs. Ils participent à la typicité architecturale et paysagère des centres, en faisant appel au caractère identitaire des paysages urbains du territoire.

L'affichage publicitaire peut nuire à l'esthétique des bourgs en venant s'apposer sur des éléments d'intérêt architectural typiques et identitaires du territoire (églises, patrimoine civil, façades en pierres apparentes, etc...). Dans un objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants, la commune désire valoriser ces éléments bâtis en les préservant de l'affichage publicitaire. Ainsi, la commune interdit strictement l'affichage publicitaire sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurant sur l'arrêté pris en vertu de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement et annexé au présent RLP. Il s'agit également, pour préserver le cadre de vie urbain, de réduire le format et la densité des dispositifs publicitaires.

D'autre part, la dynamisation de l'appareil commercial passe par la préservation du caractère patrimonial typique du centre-ville. La commune souhaite harmoniser les enseignes des centres-bourgs et ainsi valoriser les bâtiments sur lesquelles elles s'implantent et de surcroît l'activité ou le commerce. Une homogénéisation des enseignes quant au

format, à la forme et à l'implantation sera recherchée, dans le respect des particularités architecturales de la façade du bâtiment.

Du fait de la présence de Monuments Historiques, les projets d'enseignes sont par ailleurs soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en charge du secteur.

Les villages et hameaux du territoire, à l'écart des enveloppes urbaines principales des bourgs, portent des enjeux paysagers et patrimoniaux, en particulier ceux implantés dans la vallée de la Loire et sur ses coteaux. A ce titre, le RLP fait valoir la règle nationale d'interdiction de la publicité hors agglomération et protège ainsi ces écarts de l'affichage publicitaire.

Afin de préserver le caractère résidentiel et la qualité de vie de la zone agglomérée à vocation principale d'habitat, l'objectif est de maîtriser la publicité qui y est peu présente aujourd'hui. A priori, il existe peu ou pas d'enseignes dans cette zone puisqu'elle exclue les zones d'activités et secteurs commerciaux existants. Toutefois, les enseignes seront réglementées de manière cohérente avec le reste du territoire, dans le cas de nouvelles demandes non connues à ce jour (cas des activités à domicile notamment).



Une homogénéisation et une équité est à rechercher dans la réglementation des enseignes



Une densité de dispositifs importante

3.Orientation n°2 : Améliorer les axes d'entrée de ville, première perception des visiteurs sur le territoire

Les entrées de ville marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire car elles véhiculent la première image d'une ville et de son accueil. En cohérence avec le PADD, l'intégration du traitement des entrées de ville et leur amélioration constitue un des enjeux principaux du RLP. Cette question concerne particulièrement la prise en compte des projets d'extension urbaine (habitat, économique) et la qualité de ces entrées.

Dans une logique d'attractivité territoriale, la commune souhaite fortement réduire la densité d'affichage publicitaire sur les secteurs de ses entrées de ville pour la contenir au sein des centres-bourgs.

D'autre part, la diversité des dispositifs publicitaires tend aujourd'hui à réduire la lisibilité des panneaux de signalisation sur certains tronçons de voies, et ainsi à perturber la visibilité routière. Il s'agit d'intégrer la question du traitement qualitatif des entrées de bourg par la maîtrise des dispositifs (préenseignes et publicité) en vue de la sécurité routière, pour rendre lisible la signalétique directionnelle et pour valoriser le paysage de ces interfaces routières. Cette disposition passe par l'autorisation d'affichage publicitaire uniquement sur mobilier urbain, possibilité également élargie aux dispositifs pour lesquels la commune n'a pas signé de contrat.



Des dispositifs publicitaires imposants nuisant à la vitrine de la ville



Un affichage impactant les éléments bâtis d'intérêt

4. Orientation n°3 : Garantir l'expression publicitaire et la visibilité des entreprises dans et hors agglomération

Dans les zones artisanales et d'activités situées le long des voies principales et d'entrées de bourg (ex : Parc des Couronnières à Liré, Parc des Mortiers à Saint-Laurent-des-Autels), le diagnostic a mis en évidence plusieurs éléments : des dispositifs de grande taille, une disposition parfois anarchique, des typologies et modalités d'implantations variées ainsi qu'une diversité de couleurs, hauteur, surface et sens de lecture. Cette diversité entraîne une dégradation paysagère des secteurs d'activités concernés et par là-même une perte de visibilité des entreprises.

L'attractivité économique du territoire doit passer par l'amélioration de la qualité des aménagements extérieurs des zones économiques et artisanales, et notamment par un affichage publicitaire réglementé et harmonisé. Cet encadrement est nécessaire pour apporter une réponse équitable aux besoins de communication des acteurs économiques locaux, intérieure et extérieure au territoire. Le projet vise une réglementation équilibrée entre besoins de communication et visibilité et préservation du paysage, principalement au sein des zones d'activités.

En lien avec le mode de développement économique multipolaire du projet de PLU et afin de répondre aux enjeux de ces secteurs, la commune souhaite y autoriser de manière plus importante que sur les autres zones, l'installation d'enseignes, de publicités et de préenseignes, tout en favorisant une intégration paysagère de ces dispositifs. Il s'agit de

privilégier la qualité et la lisibilité des dispositifs publicitaires dans les zones d'activités économiques.

A priori, le respect de la réglementation nationale de publicité suffirait à répondre aux enjeux de l'affichage publicitaire dans les zones artisanales et d'activités du territoire.

Les règles d'implantation des publicités et enseignes (forme, taille, densité) sont édictées par la Réglementation Nationale de Publicité et sont rappelées dans le Règlement Local de Publicité. La commune souhaite ne pas être beaucoup plus restrictive sur ces secteurs que ne l'est déjà la réglementation nationale. Pour améliorer l'image de ces zones d'activités artisanales et commerciales, cette disposition se traduit par une maîtrise de la densité des enseignes posées ou scellées au sol, en supplément de la simple application de la réglementation nationale.



De nombreux dispositifs imposants en bordure de voies, normalement limités à 1 enseigne au sol par voies ouvertes à la circulation.

4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

1. Motifs de délimitation du zonage

Le diagnostic a mis en évidence différents secteurs à enjeux : les centres-bourgs et entrées de ville. Ces secteurs diffèrent par la typo-morphologie urbaine, le cadre paysager et patrimonial, ainsi que par la nature des dispositifs dominants (enseignes, préenseignes, publicités) qui sont directement liées aux activités principales exercées dans chacun de ces secteurs.

Afin de proposer une réglementation adaptée aux spécificités de chaque secteur, 2 zones de publicité (ZP) ont été définies sur la commune d'Orée d'Anjou. Pour chaque zone, des prescriptions particulières ont été élaborées.

1.1. ZP1 : Agglomération des bourgs et villages principaux

1.1.1. Description et zonage

Cette zone, représentée en bleu clair sur le plan de zonage, délimite les agglomérations des bourgs du territoire. C'est un secteur à protéger notamment en raison de la qualité architecturale des bâtiments, de la présence de monuments historiques et pour des motifs de valorisation de la qualité esthétique des bourgs et le cadre de vie des habitants. Les rues principales accueillent généralement des petits commerces au rez-de-chaussée et sont fréquentées par les piétons. Afin de maîtriser l'affichage dans les zones résidentielles où les besoins en affichage publicitaire sont moindres, l'ensemble des agglomérations principales est également couvert par le zonage de la ZP1.

Cette ZP1 concerne les secteurs suivants (hors entrées de ville principales couverts par la ZP2):

- Le bourg de Bouzillé ;

- Le bourg de Champtoceaux, le village du Quarteron/La Chetinière et le hameau du Vau Brunet ;
- Le bourg de Drain ;
- Le bourg de La Varenne et les villages des Basses Sauzaies et des Grenette ;
- Le bourg de Landemont et le hameau de La Pouquelière ;
- Le bourg de Liré et le village du Fourneau ;
- Le bourg de Saint-Christophe-La-Couperie ;
- Le bourg de Saint-Laurent-des-Autels et le village du Barbotin ;
- Le bourg de Saint-Sauveur-de-Landemont.

La ZP1 ne couvre pas :

- Les axes des entrées de ville principales concernées par la ZP2 ;
- Les zones artisanales et d'activités.

Les limites de cette ZP reprennent ainsi les enveloppes des agglomérations, exceptés les axes des entrées de ville et les zones artisanales et d'activités.

Délimitation des limites d'agglomérations

Les limites d'agglomérations ont été définies conformément à la définition du Code de la Route, et sur la base des enveloppes urbaines identifiées lors de l'étude bourgs/villages/hameau du PLU de l'Orée d'Anjou. Ainsi, c'est l'article R. 110-2 du Code de la Route qui définit l'agglomération comme désignant « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux

placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou le borde [...] ». L'article R. 411-2 du même code stipule que « les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (ou de sortie) et leur positionnement par rapport au bâti.

1.1.2. Objectifs

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Maintenir les commerces de proximité tout en préservant la qualité du cadre de vie des habitants ;
- Préserver le patrimoine architectural des bourgs.

1.2. ZP2 : Axes d'entrées de ville

1.2.1. Description et zonage

Cette zone, représentée en bleu foncé sur le plan de zonage, délimite les axes des entrées de ville principales du territoire de l'Orée d'Anjou. Les entrées de ville marquent et influencent fortement la perception de l'ensemble du territoire car elles véhiculent la première image d'une ville et de son accueil. Une entrée de ville réussie doit permettre d'apporter une lecture efficace des lieux et renvoyer une image positive ? Il est donc nécessaire d'encadrer l'implantation des dispositifs.

Cette ZP2 concerne les axes des entrées de ville principales des bourgs et couvre de domaine public et privé sur une distance de 30 mètres de part et d'autre des axes de circulation et à l'intérieur des enveloppes

d'agglomération. Cette zone ne concerne toutefois pas les zones artisanales et d'activités.

Les limites de la ZP2 sont réadaptées en fonction du contexte propre à chaque bourg : elle prend en compte les ensembles architecturaux particuliers à couvrir et s'applique sur une séquence à caractère d'entrée de ville, le plus souvent - dans le sens de l'entrée - au départ de l'enveloppe d'agglomération jusqu'à un croisement avec une des rues principales du bourg.

1.2.2. Objectifs

Ces secteurs font l'objet d'une Zone de Publicité afin de :

- Conserver des entrées de ville qualitative comme vitrine du territoire ;
- Améliorer la lisibilité des indications routières pour le confort et la sécurité de l'automobiliste ;
- Contenir la publicité dans les centres-bourgs plutôt qu'en entrée.

2. CHOIX RETENUS POUR LA PARTIE REGLEMENTAIRE

2.1. DISPOSITIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES

Les dispositions relatives aux publicités sont définies en fonction :

- du lieu où va s'implanter le dispositif. Les publicités ne sont pas autorisées sur toute la commune, notamment en raison de la présence de monuments historiques.
- du type de support utilisé. Tous les supports ne sont pas autorisés dans chaque zone.

Il a été choisi de ne pas instaurer de Zone de Publicité sur les zones d'activités économiques, industrielles ou commerciales, afin de ne pas instaurer de règles supplémentaires que celles édictées par le RNP pour permettre de répondre aux besoins en affichage publicitaire de ces secteurs.

2.1.1. DISPOSITIONS COMMUNES

■ PARCELLES SANS CONSTRUCTION, INSTALLATION OU ANNEXE

Toute publicité sous quelque forme que ce soit est interdite sur les parcelles sans construction, installation ou annexe, ainsi que dans les zones agricoles et naturelles en agglomération, afin de préserver les espaces non bâtis pouvant offrir des perspectives visuelles sur le paysage ou des espaces de respirations en centre-bourg.

■ HAMEAU DE LA PATACHE

Le hameau de La Patache, pour son fort intérêt patrimonial, est protégé de toute publicité, à l'exception des préenseignes dérogatoires.

■ AU MUR ET AU SOL

Les dispositifs publicitaires sur palissade de chantier sont autorisés dans toutes les ZP sans distinctions car ce sont des dispositifs occasionnels. Leur implantation est réglementée par le RNP.

Les dispositifs publicitaires sur bâches sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément au RNP.

Afin de maîtriser l'implantation de la publicité et de permettre une harmonie de l'affichage, les dispositifs publicitaires sur mobilier urbain sont autorisés sous conditions dans toutes les ZP. Ils sont monopied, leur surface est limitée à 2m² et leur hauteur est limitée à 3m, pied compris. Conformément au code de l'environnement, ils ne peuvent supporter des publicités commerciales dont la surface totale excède celle réservée aux informations à caractère non publicitaire.

2.1.2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZP1

■ DENSITE

L'objectif exprimé consiste à limiter le nombre de dispositif dans les lieux où elle est autorisée. Cela se traduit par une mesure limitative. Dès lors que la publicité est autorisée (au mur seulement puisque le RNP interdit toute publicité scellée ou posée au sol sur le territoire), le nombre est limité à un dispositif par unité foncière.

■ AU MUR

Les dispositifs publicitaires au mur sont autorisés en ZP1 mais leur format est réduit à un cadre rectangulaire (hauteur = $\frac{3}{4}$ de la largeur), sans rajout et d'une surface maximum de 4m². Cette restriction vise à limiter la taille des dispositifs et donc l'impact visuel qu'ils peuvent générer, dans un objectif du respect du cadre architectural des bourgs.

Afin de respecter le bâti des bourgs, les dispositifs publicitaires et préenseignes ne doivent pas masquer tout ou partie des éléments d'architecture d'une façade (corniche, encadrement d'ouverture, chaîne d'angle, bandeau, etc...).

Dans le but de préserver le patrimoine bâti du territoire, l'affichage publicitaire est interdit sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurant sur l'arrêté en vertu de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement et annexé au présent RLP.

■ SUR MUR, CLÔTURE, BALCON

Les publicités et préenseignes sont interdites sur mur d'enceinte, mur de clôture (aveugle ou non), d'appentis ou annexe, afin de maîtriser la densité d'affichage et d'uniformiser les types d'apposition.

2.1.3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZP2

La publicité et les préenseignes sont interdites sous toutes ses formes (au sol ou au mur) sur les secteurs d'entrée de ville couverts par la ZP2, excepté sur mobilier urbain et sur chevalets qui sont autorisés, de telle manière que le définit le RNP.

D'autre part, les dispositifs temporaires sont autorisés et règlementés conformément au RNP. De même, les préenseignes dérogatoires sont

autorisées au mur, visant à promouvoir les activités et manifestations locales.

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES

Concernant les enseignes, il a été choisi de conserver les mêmes règles sur les deux Zones de Publicités, en encadrant et contextualisant toutefois plus que ne le fait le RNP. Ce choix vise à uniformiser le traitement des enseignes et l'équité entre les activités et commerces couverts par ces deux ZP.

Afin de respecter le bâti des bourgs, les enseignes ne doivent pas masquer tout ou partie des éléments d'architecture d'une façade (corniche, encadrement d'ouverture, chaîne d'angle, bandeau, etc...).

■ EN FACADE

Dans un objectif esthétique et d'harmonisation visuelle, les inscriptions se feront en bandeau ou lettres découpées, 1 enseigne principale étant autorisée avec le nom de l'activité par voie ouverte à la circulation.

Les enseignes ne doivent pas dépasser sur les vitrines des commerces.

Afin de limiter le cumul d'information et donc garantir une bonne lisibilité et un paysage urbain de qualité, une même information, forme ou image ne pourra être répétée plusieurs fois sur une même façade pour les enseignes à plat. De plus, deux dispositifs peuvent être apposés par façade sur l'un des murs latéraux de l'une des ouvertures uniquement s'ils comportent des informations complémentaires relatives à l'activité (ex : menu, horaires d'ouverture, etc...).

■ PERPENDICULAIRE/EN DRAPEAU/EN POTENCE

Pour limiter la densité d'affichage et faciliter la lisibilité, une enseigne perpendiculaire est autorisée par voie ouverte à la circulation, 2 maximum au total sur l'ensemble de l'établissement. Si plusieurs activités pour un établissement (ex : tabac-presse) s'y exerce, une enseigne perpendiculaire supplémentaire est autorisée en faveur de la promotion des activités locales.

Dans un souci d'harmonie visuelle et de concordance avec les lignes du bâti, les enseignes perpendiculaires doivent être alignées entre elles sur un plan horizontal.

De plus, l'orientation des lettres des enseignes perpendiculaires doit être parallèle au sol, offrant ainsi un sens de lecture identique pour les deux types d'enseignes.

Afin de faciliter la lecture des enseignes, il est précisé dans le RLP que les enseignes perpendiculaires et parallèles (en façade) doivent s'implanter à la même hauteur par rapport au niveau du sol.

De plus, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules de grande taille, la saillie maximale des enseignes perpendiculaires est limitée à 1m.

■ EN TOITURE

Les enseignes en toiture sont interdites, sauf impossibilité technique liée à l'architecture du bâtiment pour un autre mode d'apposition.

■ AU SOL

La forme est laissée libre (totem, panneau sur pied, mâts porte drapeau ou oriflamme, etc...) mais s'inscrivant toutefois dans un volume aux caractéristiques suivantes : Hauteur maximum de 4m, largeur maximum

de 1,5 et épaisseur maximum de 0,5m. Ces dispositions visent à limiter la taille et l'impact visuel dans le paysage des dispositifs.

Afin de limiter la densité de l'affichage et de faciliter la lecture, le RLP prescrit que lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière. De plus, les enseignes au sol sont uniquement autorisées pour les activités dont le bâtiment se trouve en retrait de plus de 5m par rapport à la voie publique.

■ SUR MUR, CLÔTURE, BALCON

Les enseignes sont interdites sur mur d'enceinte, mur de clôture (aveugle ou non), d'appentis ou annexe, afin de maîtriser l'affichage et d'uniformiser les types d'apposition.

■ LUMINEUSE

Afin de préserver une qualité visuelle des enseignes, les caissons ou bandeaux lumineux sont interdits, à l'exception des enseignes de pharmacie ou autres services d'urgences (hôpitaux, cliniques, pompiers...).

■ AUTRES DISPOSITIONS

Les enseignes temporaires sont autorisées dans toutes les ZP et réglementées conformément au RNP.

Les enseignes sur bâches sont interdites dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, conformément au RNP.

Tableau de comparaison des dispositions relatives au RNP et à chaque ZP

	Secteurs non couverts par une ZP (Dispositions du RNP)	Dispositions communes aux ZP	ZP1 : Bourgs/villages	ZP2 : Entrées de ville
PUBLICITES / PREENSEIGNES				
Généralités		Règles supplémentaires au RNP : <ul style="list-style-type: none"> - Interdits : zone N, A - Interdits : parcelles sans construction, installation ou annexe - Interdits : sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque et figurant sur l'arrêté en vertu de l'article L.581-4 du Code de l'Environnement et annexé au présent RLP - Forme régulière sans rajout 	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
Au mur de bâtiment	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite sur poteaux électriques ou d'éclairage, murs non aveugles (sauf si ouvertures d'une surface unitaire < 0,5m²), sur tout ou partie d'une baie (sauf micro affichage) - Implantation à 0.5m du sol mini, ne pas dépasser les limites du mur ni les limites d'égout - Saillie 0.25m maximum - Soumise à la règle de densité - S : 4m² et H : 6m. - La surface peut être portée à 8m² dans la traversée des agglomérations lorsque la publicité est en bordure d'une route à grande circulation. 	/	Autorisé Règles supplémentaires au RNP : <ul style="list-style-type: none"> - Format rectangulaire (H = 3/4 largeur) - Cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout - Au moins 50cm entre l'angle de chainage et le dispositif - Ne doit pas masquer tout ou partie des éléments d'architecture d'une façade - 1 dispositif par unité foncière - Interdit sur les éléments bâtis de patrimoine protégés et repérés au règlement graphique du PLU. 	Autorisé Règles supplémentaires au RNP : Autorisé uniquement : <ul style="list-style-type: none"> - Sur palissade de chantier, selon les dispositions du RNP - Les préenseignes dérogatoires, selon les dispositions du RNP - Les préenseignes temporaires, selon les dispositions du RNP - Sur véhicules spécialement aménagés - Sur mobilier urbain et chevaux considérés comme enseignes.

Sur clôture/balcon	Autorisé Interdit sur les clôtures et murs de clôture non aveugles (grilles et grillages)	Interdit Règles supplémentaires au RNP : - Interdit sur murs d'enceinte, de clôture, d'appentis ou annexes, aveugles ou non, ainsi que sur balcons et balconnets	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
Sur palissade de chantier	La palissade est considérée comme une clôture aveugle provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité. Règles d'implantation Elle doit se conformer aux dispositions qui régissent les publicités non lumineuses murales à l'exception de la règle de densité qui ne s'applique pas.	Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
Sur bâches	Interdit La publicité sur bâche (bâches de chantier ou bâches publicitaires) est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.	Interdit (Mêmes dispositions que le RNP)	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
Au sol	Interdit Définitions La publicité scellée au sol est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet. Les chevalets installés sur le domaine public devant les commerces et qui ne font pas l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public entrent dans cette catégorie.	Interdit (Mêmes dispositions que le RNP) Autorisé uniquement sur mobilier urbain ou chevalets considérés comme enseignes	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
• sur chevalet	Les chevalets autorisés sont uniquement ceux considérés comme des enseignes (voir plus bas), c'est-à-dire ceux : - posés sur parcelle privée ou	/	/	/

	- faisant l'objet d'un accord d'occupation du domaine public			
<ul style="list-style-type: none"> sur mobilier urbain 	<p>Interdits au départ par une erreur rédactionnelle dans l'écriture du RNP, la publicité sur mobilier urbain est en fait autorisée par le législateur.</p> <p>Définition Le mobilier urbain est un équipement installé sur l'espace public et offrant un service à la collectivité.</p>	<p>Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)</p>	<p>= (Dispositions communes aux ZP)</p>	<p>= (Dispositions communes aux ZP)</p>

<p>Lumineuse</p>	<p>Eclairée par projection ou transparence sur mur uniquement (S : 4m² H : 6m)</p> <p>Définition Cette catégorie est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages, ainsi que celles qui sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : caisson lumineux, panneaux vitrines.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Numérique : Interdit - Autre que par projection ou transparence : Interdit - La publicité éclairée par projection ou transparence sur toiture : Interdit - mêmes règles que pour la publicité non lumineuse (format, hauteur, sur mur, au sol.) - soumise à l'extinction nocturne (entre 1h et 6h) sauf sur le mobilier. 	<p>Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>
<p>Sur véhicules</p>	<p>Définition Sont concernés les véhicules « utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ». Outre les véhicules roulant, les véhicules stationnant en permanence, dans un rond-point ou dans des lieux de fort trafic par exemple sont aussi considérés.</p>	<p>Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>

	La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12m²			
Le micro affichage	<p>Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.</p> <p>Ils doivent avoir une surface unitaire inférieure à 1m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus de 1/10e de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2m². Ne doivent pas être apposés à moins de 0.5m du sol.</p>	Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
Préenseignes dérogatoires	<p>Depuis le 13 juillet 2015, les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir - les activités culturelles ; - les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ; - à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. <p>Depuis juillet 2015, les préenseignes scellées au sol ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées que hors agglomération.</p> <p>- H : 1m L : 1.5m</p>	Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)

	<ul style="list-style-type: none"> - Aucune hauteur maximum par rapport au sol n'est fixée par les textes. 			
Préenseignes temporaires	<p>Définition Sont considérées comme préenseignes temporaires, celles signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; - des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de plus de trois mois <p>Durée Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p> <p>Règles d'implantation Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, les préenseignes suivent les règles applicables aux autres publicités.</p> <p>Hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol si leurs dimensions n'excèdent pas 1m en hauteur et 1.5m en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.</p>	Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)
ENSEIGNES				
En façade	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser les limites du mur - Saillie max : 0.25m 	Autorisé Règles supplémentaires au RNP :	= (Dispositions communes aux ZP)	= (Dispositions communes aux ZP)

	<p>Surface cumulée autorisée par établissement (cumul des surfaces des enseignes en façade, perpendiculaire, en toiture, au sol, etc...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Surface cumulée max = 15% si façade >50m² - Surface cumulée max = 25% si façade < 50m² 	<ul style="list-style-type: none"> - Interdite sur clôtures/murs clôture et balcons/balconnets - Lettres fixées, peintes ou gravées sur la façade ou bandeau support - Ne pas recouvrir des éléments architecturaux (corniches, angle de faitage, élément de modénature, etc...) - Enseignes en coffre interdites - 1 enseigne à plat par voie ouverte à la circulation + 2 dispositifs maximum apposés sur murs latéraux groupés sur une seule des façades - Sur les murs latéraux : uniquement dispositifs avec d'autres informations (menus) et alignés avec l'enseigne - Écriture parallèle au sol - Hauteur de l'enseigne ne doit pas dépasser 30% de la hauteur de l'ouverture principale - Limitée au RDC sauf si activité à l'étage. Si impossibilité technique justifiée, fixation au-dessus mais sans dépasser limites basses des fenêtres du 1^{er} étage. 		
Clôture/balcon	<ul style="list-style-type: none"> - Elles peuvent être installées devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie - Elles peuvent être installées sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25m par 	<p>Interdit</p> <p>Règles supplémentaires au RNP : Interdit sur murs d'enceinte, de clôture, d'appentis ou annexes, aveugles ou non, ainsi que sur balcons et balconnets</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>

	rapport à lui.			
Perpendiculaire/en drapeau	<ul style="list-style-type: none"> - Ne doit pas dépasser les limites supérieures du mur - Interdit devant une fenêtre - Saillie maximum = 1/10^{ème} de la distance séparant les 2 alignements et maximum 2m. 	<p>Autorisé</p> <p>Règles supplémentaires au RNP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saillie totale de 1m maximum - Hauteur maximum de 1m - Lettres écrites parallèles au sol - Adaptation possible de la règle et autorisation au cas par cas pour enseignes traditionnelles - Nombre limité à 1 par voie, 2 maximum par établissement - 1 supplémentaire autorisée si plusieurs activités dans l'établissement (ex : bar-tabac) - Implantation alignée avec les enseignes à plat - Enseignes perpendiculaires entre elles si plusieurs autorisées sur une façade - Limitée au RDC sauf si activité à l'étage. - Si impossibilité technique justifiée, fixation au-dessus mais sans dépasser limites basses des fenêtres du 1^{er} étage. - Fixée au plus proche limite séparative - Ne pas gêner la circulation véhicules 	<p>=</p> <p>(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p>=</p> <p>(Dispositions communes aux ZP)</p>
Au sol	<ul style="list-style-type: none"> - Installée sur unité foncière où s'exerce l'activité - Distance > à 10 m de la baie - 2 enseignes peuvent être accolées si elles sont alignées. - Si plus de 1m² : 1 dispositif par voie ouverte à la circulation publique. - Surface maximum : 6m² - H 6.5m si largeur >1m, H : 8m si largeur <1m 	<p>Autorisé</p> <p>Règles supplémentaires au RNP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De forme libre, le dispositif s'inscrit obligatoirement dans un volume présentant les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Hauteur maximum : 4m • Largeur maximum : 1,5m • Epaisseur maximum : 0,5m 	<p>=</p> <p>(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p>=</p> <p>(Dispositions communes aux ZP)</p>

		<ul style="list-style-type: none"> - 1 dispositif maximum par voie, à l'exception des chevalets - Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, leurs messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif. 		
<ul style="list-style-type: none"> • sur chevalet 	<p>Les chevalets autorisés sont uniquement ceux considérés comme des enseignes, c'est-à-dire ceux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - posés sur parcelle privée <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - faisant l'objet d'un accord d'occupation du domaine public 	<p>Autorisé</p> <p>Règles supplémentaires au RNP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdit sur balcons - Sur trottoir, passage libre de 1.20m minimum - Maintenu en bon état de propreté - Doit être rentré à la fermeture de l'activité 	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>
Auvent/store-banne/marquise	<ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas 1m 	<p>Autorisé</p> <p>Règles supplémentaires au RNP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les enseignes sur auvent, store-banne et marquise peuvent supporter des inscriptions, formes ou images ayant le caractère d'enseigne. - Seuls les tombants peuvent accueillir l'enseigne - Seul le nom de l'établissement ou son activité (ex : bar, restaurant, etc...) peut y figurer à l'exclusion de toute publicité commerciale - Inscription sans panneau de fond - Les inscriptions ne sont autorisées qu'au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité est exercée à l'étage (ex : hôtel) 	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>
En toiture	<ul style="list-style-type: none"> - Toit : 60m² cumulé maxi, - H = 3m max si façade <15m - H = 6m max si façade > 15 m 	<p>Interdit</p> <p>Règles supplémentaires au RNP :</p> <p>Interdite, sauf impossibilité technique pour une solution alternative</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>

Lumineuse	<ul style="list-style-type: none"> - Interdites entre 1h et 6 h du matin - Interdites à l'exception des pharmacies et services d'urgence 	Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>
Temporaire	<p>Définition</p> <p>Sont considérées comme enseignes temporaires, celles signalant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois - des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente de plus de trois mois <p>Durée</p> <p>Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>	Autorisé (Mêmes dispositions que le RNP)	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>	<p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">(Dispositions communes aux ZP)</p>